



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



150^e Assemblée de l'UIP

Tachkent, Ouzbékistan (5–9 avril 2025)

Conseil directeur
Point 14a)

CL/215/14(a)-R.1
Tachkent, 9 avril 2025

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session
(Tachkent, 9 avril 2025)*

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
• Brésil : M. Marcos Do Val <i>Décision</i>	1
• Chili / Argentine : M. Jaime Guzmán Errázuriz <i>Décision</i>	4
• Israël : M. Ofer Cassif <i>Décision</i>	6
• Kirghizistan : M. Adakhan Madumarov <i>Décision</i>	9
• Libye : Mme Seham Sergiwa <i>Décision</i>	13
• Myanmar : Quatre-vingt-deux parlementaires <i>Décision</i>	16
• Ouganda : Deux parlementaires <i>Décision</i>	22
• Ouganda : Mme Betty Nambooze <i>Décision</i>	25
• République Démocratique du Congo : M. Jean-Marc Kabund <i>Décision</i>	28
• République Démocratique du Congo : M. Chérubin Okende Senga <i>Décision</i>	31

F

#IPU150

• Sénégal : M. Khalifa Ababacar Sall <i>Décision</i>	34
• Sénégal : M. Ousmane Sonko <i>Décision</i>	36
• Somalie : M. Abdullahi Hashi Abib <i>Décision</i>	38
• Tunisie : Mme Abir Moussi <i>Décision</i>	41
• Tunisie : Soixante-trois parlementaires <i>Décision</i>	46
• Türkiye : Soixante-huit parlementaires <i>Décision</i>	49

Brésil

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



© Marcos do Val

BRA-17 – Marcos do Val

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

M. Marcos do Val, membre du parti de centre droit centriste Podemos, est un sénateur brésilien ; il a été élu pour la première fois en 2018 dans l'État d'Espírito Santo. Il est bien connu pour s'être élevé contre ce qu'il décrit comme des mesures radicales qui auraient été prises contre certains partisans de l'ancien président, Jair Bolsonaro, et contre des membres de leur famille après l'attentat du 8 janvier 2023 visant le Congrès brésilien.

Le plaignant allègue que le sénateur do Val a fait l'objet de sanctions et de pressions croissantes en représailles de déclarations critiques qu'il avait prononcées en réponse à ce qu'il considérait comme un abus de pouvoir du juge Alexandre de Moraes, membre de la Cour suprême fédérale – ayant le titre de "Ministre" au Brésil. Le sénateur avait fait une série de déclarations de ce type pour dénoncer ce qu'il considérait comme des irrégularités et des violations de la Constitution et de l'état de droit, après la période de tension qui avait accompagné et suivi les élections brésiliennes de 2022 et la prise d'assaut du Congrès, le 8 janvier 2023, incident faisant l'objet d'une enquête menée par un

Cas BRA-17

Brésil : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2024

Dernière décision de l'UIP : février 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2025
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au président du Groupe brésilien de l'UIP : mars 2025
- Communication adressée au plaignant : mars 2025

groupe de travail dirigé par M. Moraes. Le plaignant affirme que, depuis 2023, les comptes de médias sociaux du sénateur do Val sont bloqués par M. Moraes dans le cadre d'une enquête litigieuse sur la désinformation, ou « fake news », ouverte par la Cour suprême fédérale sur la base d'une interprétation large des compétences qu'elle s'est arrogées dans le cadre d'un « programme » lancé en 2019 pour lutter contre la désinformation (ou les « fake news ») et les menaces proférées contre des membres de la Cour suprême fédérale. Ce programme a été adopté dans le cadre de l'enquête 4781 en vertu de l'article 43 du Règlement de la Cour¹, qui permet à celle-ci de diligenter des enquêtes sur des infractions liées à sa propre autorité, à sa sécurité ou à son indépendance, qu'elle s'était vue contrainte d'adopter face à l'insuffisance des mesures prises par l'administration Bolsonaro. Depuis 2019, l'enquête a été élargie pour inclure, de manière plus générale, la propagation de « fake news ». La concentration de pouvoirs qui en est résultée a suscité des inquiétudes quant à d'éventuels abus du contrôle judiciaire. Selon le plaignant, les mesures prises à l'encontre du sénateur do Val dans le cadre de ce programme violent son droit à liberté d'expression et l'empêchent de communiquer efficacement avec ses électeurs.

Le plaignant précise en outre que les pouvoirs substantiels que s'est arrogés M. Moraes au nom de la Cour suprême fédérale lui permettent d'ouvrir des enquêtes judiciaires contre le sénateur, de les instruire lui-même et de le sanctionner personnellement, l'intéressé devenant ainsi à la fois juge et partie dans un nombre toujours croissant d'affaires, et ce dans le but d'intimider. Le plaignant insiste sur le fait que les mesures visant le sénateur do Val ont été prises en violation des règles de l'immunité parlementaire qui exigent un vote du Sénat à bref délai, soit pour lever son immunité, soit pour autoriser des accusations de violation de la loi dans des situations de flagrant délit, ce qui, selon le plaignant, n'a pas été fait. Le 15 juin 2023, la police fédérale, avec l'aval de M. Moraes, a perquisitionné la résidence du sénateur dans le cadre d'une enquête pour obstruction aux enquêtes sur les événements du 8 janvier, mais ces perquisitions n'ont rien donné. Selon le plaignant, ces actions sont politiquement motivées et visent à faire taire le sénateur et tout autre opposant aux mesures radicales prises sous les ordres de M. Moraes, sous prétexte de défendre les institutions démocratiques. Cependant, au lieu de reculer, le sénateur do Val a intensifié ses critiques contre M. Moraes, ce qui a entraîné de nouvelles sanctions, malgré l'absence de verdict de justice établissant sa culpabilité.

Selon le plaignant, les plaintes déposées par le sénateur do Val ont toutes été rejetées ou sont restées lettre morte. Pour le plaignant, cela s'explique par l'influence considérable acquise par M. Moraes, ainsi que par les multiples cas de sanctions excessives infligées à ses opposants, dont le sénateur do Val lui-même. Le plaignant ajoute que ce dernier a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la direction du parlement pour obtenir réparation. Selon le plaignant, il n'a bénéficié d'aucun recours utile concernant ces violations présumées.

Le plaignant rapporte également que, le 12 août 2004, les passeports du sénateur do Val, notamment son passeport diplomatique, ont été confisqués, ce qui l'empêche de se rendre à l'étranger et entrave ses activités interparlementaires en tant que membre de la Commission des affaires étrangères et de la défense. Selon le plaignant, le département juridique du Sénat a formellement prié la Cour suprême fédérale de restituer son passeport au sénateur do Val pour lui permettre de mener à bien ses activités interparlementaires à Washington D.C., ce que M. Moraes a refusé. Le 11 mars 2025, la Cour suprême fédérale a rejeté à l'unanimité le recours formé par M. do Val pour que son passeport diplomatique lui soit restitué.

Le plaignant affirme en outre que les avoirs du sénateur do Val ont été gelés et que le versement de ses indemnités a été suspendu pendant plusieurs mois de sorte qu'il n'a plus été en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, ni de continuer à payer le traitement de sa mère, atteinte d'un cancer. Le plaignant indique également que rien dans la Constitution ne permet de retenir les salaires des parlementaires et que ces mesures de précaution excessivement punitives violent les principes consacrés par l'article 37 de la Constitution selon lesquels ces mesures doivent être prévues par la loi, proportionnées et raisonnables. En outre, le sénateur do Val s'est vu infliger de lourdes amendes par M. Moraes. Le plaignant évoque en particulier une amende journalière de 50 000 reals (environ 8 900 dollars E.U) pour utilisation des médias sociaux par le sénateur do Val jugée inappropriée par M. Moraes, et pour les reposts de déclarations du sénateur critiquant les actions de M. Moraes, partagés par d'autres utilisateurs d'Internet. Le plaignant rapporte également que le sénateur do Val a été contraint de s'installer provisoirement dans l'enceinte du Sénat - une mesure

¹ <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2024-06-19/brazil-federal-supreme-court-signs-agreement-with-digital-media-platforms-to-combat-misinformation/>

exceptionnelle qui, souligne-t-il, n'a pas été prise par choix ou pour protester, mais par nécessité. Selon le plaignant, les sanctions économiques contre le sénateur do Val ont porté atteinte à son autonomie et à son droit à un niveau de vie suffisant.

La délégation brésilienne a rencontré le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025) et fourni des informations supplémentaires sur le cas.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Sénat et la délégation brésilienne à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP, à Tachkent, pour les précieuses informations qui ont été communiquées au Comité des droits de l'homme des parlementaires; *prend acte* de l'assurance donnée par les autorités parlementaires que des mesures diligentes ont été prises pour garantir que les prérogatives parlementaires du sénateur do Val et les exigences juridiques connexes soient respectées par le Congrès fédéral du Brésil, conformément à la Constitution ; et *espère* que les autorités parlementaires continueront de collaborer avec le Comité dans le même esprit constructif pour parvenir à un règlement satisfaisant du présent cas ainsi que des cas précédents de trois parlementaires de gauche toujours à l'examen devant le Comité;
2. *considère*, compte tenu des préoccupations croissantes soulevées par le plaignant dans le présent cas, qui ont trait aux limites institutionnelles et à l'équilibre des pouvoirs entre la Cour suprême fédérale et le Congrès fédéral du Brésil, que le règlement rapide du cas serait favorisé par une visite des membres du Comité au Brésil afin qu'ils puissent rencontrer les autorités parlementaires, exécutives et judiciaires concernées et obtenir les informations nécessaires sur les questions procédurales, juridiques et factuelles soulevées par le présent cas ; et *espère* qu'une telle visite pourra jouer un rôle positif dans la promotion du dialogue et de la coopération, essentiels au règlement du cas;
3. *se félicite grandement* que le Groupe brésilien de l'UIP soit disposé à accueillir favorablement une telle mission et qu'il soit prêt à soutenir le Comité de l'UIP dans ses efforts visant à favoriser le règlement satisfaisant du cas, conformément aux valeurs démocratiques fondamentales universelles qui lient tous les membres de la communauté interparlementaire ; et *espère* +recevoir des propositions de dates auxquelles les autorités parlementaires brésiennes pourraient recevoir la visite du Comité;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du président du Groupe brésilien de l'UIP, du président du Sénat et du plaignant ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

Chili / Argentine

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



L'ancien sénateur chilien, Jaime Guzmán Errázuriz (1946-1991), s'exprime devant la presse à Santiago le 20 décembre 1990. | Juan Carlos CACERES / AFP

CHL-87 - Jaime Guzmán Errázuriz

Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Meurtre

A. Résumé du cas

M. Jaime Guzmán Errázuriz, sénateur chilien, a été assassiné dans son pays en avril 1991. Deux membres du Front patriotique chilien Manuel Rodríguez (*Frente Patriótico Manuel Rodríguez* – FPMR), MM. Ricardo Palma Salamanca et Mauricio Hernández Norambuena, ont été déclarés coupables et condamnés pour leur implication dans cet assassinat. En 1996, les deux hommes se sont évadés de la prison de haute sécurité où ils étaient détenus à Santiago du Chili.

En février 2002, M. Hernández Norambuena a été arrêté et condamné pour un autre crime au Brésil. Il a purgé une partie de la peine de 30 ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné par la justice brésilienne, jusqu'en août 2019, date à laquelle il a été extradé vers le Chili. Le 2 septembre 2019, il a été condamné à deux peines de 15 ans d'emprisonnement, l'une pour sa participation à l'assassinat du sénateur et la seconde pour sa participation à un autre crime. D'après les informations reçues, il purge actuellement ses peines dans une prison chilienne.

Deux autres complices de l'assassinat ont été jugés au Chili : M. Enrique Villanueva Molina, qui a été condamné à cinq ans de liberté surveillée (*libertad vigilada*) en août 2014, et Mme Marcela Mardones qui a été condamnée à une peine de dix ans et un jour d'emprisonnement en mars 2018.

Le 22 septembre 2021, M. Raúl Escobar Poblete a été extradé par le Mexique vers le Chili après avoir été accusé d'être l'auteur de l'assassinat du sénateur. M. Escobar s'est caché au Mexique pendant 20 ans où il a vécu sous une fausse identité jusqu'en juin 2017, date à laquelle il a été arrêté et condamné à une peine de 60 ans d'emprisonnement pour un autre crime. En août 2022, il a été

Cas CHL-87

Chili et Argentine : parlements membres de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I. 1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2010

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du sénateur Juan Antonio Coloma, membre de la délégation chilienne à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Sénat argentin (décembre 2017);
- Communication du Groupe chilien de l'UIP (janvier 2023)
- Communication du plaignant : janvier 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Sénat et au Président de la Chambre des Députés argentins (février 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2022

condamné à 18 ans d'emprisonnement par la justice chilienne. Le tribunal l'a jugé coupable de l'attentat terroriste qui a coûté la vie au sénateur Guzman. Le 6 avril 2023, la Cour d'appel de Santiago a confirmé la décision de première instance. Le 25 octobre 2023, M. Escobar a été renvoyé au Mexique pour continuer de purger la peine qui lui a été infligée dans ce pays.

En 2004, M. Galvarino Sergio Apablaza Guerra, soupçonné d'être l'un des commanditaires du meurtre de M. Guzmán, a été arrêté en Argentine où il a demandé l'asile l'année suivante. En septembre 2010, la Cour suprême argentine a fait droit à la demande d'extradition de M. Apablaza ; cependant, quelques semaines plus tard, M. Apablaza a obtenu le statut de réfugié en Argentine. Les autorités chiliennes ont engagé une série d'actions en justice et de procédures qui ont conduit la Commission nationale argentine pour les réfugiés à révoquer le statut de réfugié de M. Apablaza en décembre 2017. La Cour suprême argentine a approuvé son extradition en mars 2018. Les tribunaux chiliens ont ensuite émis un mandat d'arrêt international contre M. Apablaza qui vit toujours en Argentine où il fait régulièrement des apparitions publiques.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le sénateur Coloma du Chili pour les informations fournies et son entretien avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP ;
2. *note avec satisfaction* qu'au cours des années, les gouvernements chiliens successifs, quelle que soit leur place sur l'échiquier politique, ont appuyé les efforts du parlement et du pouvoir judiciaire chiliens pour obtenir justice dans ce cas emblématique d'impunité des auteurs du meurtre d'un sénateur de l'opposition en raison de ses activités et opinions politiques ;
3. *note également avec satisfaction* que des progrès notables ont été accomplis ces dernières années dans les efforts visant à établir les responsabilités dans l'affaire de l'assassinat du sénateur Guzmán, notamment en poursuivant devant la justice et en condamnant plusieurs personnes impliquées dans ce crime ; et *considère* que ces avancées, rendues possibles en partie grâce à la précieuse coopération de pays tels que le Brésil et le Mexique sont un exemple louable d'une action internationale concertée pour combattre l'impunité dans les cas d'assassinats de parlementaires motivés par des considérations politiques ;
4. *regrette* que les autorités parlementaires argentines n'aient pas répondu à ses demandes répétées d'informations et d'observations officielles sur la situation de M. Apablaza ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques révisées, le Comité des droits de l'homme des parlementaires fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales et en premier lieu avec les parlements, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; et *espère sincèrement* que le Parlement argentin renouera le dialogue avec le Comité afin d'étudier les divers moyens possibles de régler ce cas ;
5. *rappelle* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à toute responsabilité, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits de l'homme et que les atteintes à la vie de parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs, mais portent aussi atteinte à l'intégrité du Parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution ; et *appelle* le Parlement argentin à prendre des mesures concrètes dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés pour contribuer au règlement de ce cas dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et autres autorités nationales compétentes du Chili et de l'Argentine, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes pour l'aider dans sa tâche ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



© Ofer Cassif, Membre de la Knesset

ISR-22 – Ofer Cassif

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

Le 10 janvier 2024, M. Ofer Cassif a fait l'objet d'une procédure d'expulsion engagée par un collègue membre de la Knesset au motif que M. Cassif soutenait la lutte armée et le terrorisme contre l'État d'Israël parce qu'il avait publiquement appuyé l'Afrique du Sud dans sa requête devant la Cour internationale de justice (CIJ). L'Afrique du Sud avait saisi la CIJ, alléguant qu'Israël se livrait à des "actes génocidaires" à Gaza à la suite de sa réponse à l'attaque du 7 octobre 2023 menée par le Hamas.

Après avoir recueilli les signatures de 85 membres de la Knesset favorables à l'expulsion de M. Cassif, la question a été soumise à la Commission parlementaire de la Knesset pour approbation. En vertu de la loi fondamentale israélienne, la Knesset peut expulser un de ses membres s'il exprime son soutien à la lutte armée contre l'État d'Israël, sous réserve que 90 membres de la Knesset, ou 75% d'entre eux, votent pour la motion. Le 30 janvier 2024, à l'issue d'une séance qui a duré deux jours, la Commission parlementaire de la Knesset a approuvé la motion d'expulsion visant M. Cassif par 14 voix pour et deux contres, de sorte que la motion a été renvoyée à la plénière de la Knesset. M. Cassif a réaffirmé que le soutien qu'il avait apporté à la plainte de l'Afrique du Sud contre Israël n'était autre qu'un appel à la cessation des hostilités dans la bande de Gaza. Lors de plusieurs entretiens, il a également déclaré avoir condamné l'attaque du 7 octobre contre Israël et souligné qu'il n'avait en aucun cas soutenu le groupe terroriste Hamas.

Cas ISR-22

Israël : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignants qualifiés : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2024

Dernière décision de l'UIP : février 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre des autorités parlementaires : avril 2025
- Communication des plaignants : mars 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset : mars 2025
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2025

Le 19 février 2024, la motion d'expulsion visant M. Cassif n'a pas obtenu la majorité nécessaire en séance plénière, puisque seuls 85 des 120 membres de la Knesset l'ont soutenue. Le plaignant souligne que ceux qui ont voté pour l'expulsion de M. Cassif étaient le Président de la Knesset, le Premier Ministre Netanyahu et le Président de la Commission d'éthique. Étant donné que l'expulsion n'avait pas recueilli les votes nécessaires pour se concrétiser à l'époque, le Conseil directeur de l'UIP, se fondant sur la recommandation du Comité des droits de l'homme des parlementaires, avait jugé la plainte de M. Cassif irrecevable en mars 2024.

Cependant, en novembre 2024, le Comité a été informé de la décision de la Commission d'éthique de la Knesset de suspendre la participation de M. Cassif aux débats de la Knesset en plénière et aux discussions des commissions pendant six mois et d'interrompre le paiement de ses indemnités parlementaires pendant deux semaines. Selon les plaignants, depuis l'échec de la première tentative d'expulsion de M. Cassif, celui-ci a été victime d'une campagne d'intimidation menée par la Commission d'éthique de la Knesset, qui n'a pas cessé de le prendre pour cible en raison de ses critiques ouvertes de l'État d'Israël et des actions menées par les Forces de défense israéliennes (FDI) contre les Palestiniens de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Les plaignants ajoutent que bien que les quatre membres de la Commission d'éthique de la Knesset soient issus à la fois du parti au pouvoir et de l'opposition, tous partagent les mêmes opinions politiques de droite et n'auraient pas demandé à certains membres de la Knesset appartenant à des partis politiques de droite et d'extrême droite en Israël qui avaient incité à la violence contre les Palestiniens de rendre des comptes.

M. Cassif est autorisé à voter en séance plénière de la Knesset mais est dans l'impossibilité de participer aux débats en plénière et aux réunions des commissions et ne peut pas prendre la parole en plénière pour exprimer les préoccupations de ses électeurs et exercer son mandat parlementaire de manière efficace au sein de la Knesset, et demander ainsi au gouvernement israélien de rendre compte de ses actions. Selon les plaignants, malgré les menaces et les actes d'intimidation quotidiens auxquels il est confronté de la part de la population du fait de ses opinions politiques, les autorités israéliennes n'ont accordé aucun dispositif de sécurité personnelle à M. Cassif, considérant que sa situation ne justifiait pas une protection de l'État. Les plaignants ajoutent que les membres de l'opposition à la Knesset et les voix critiques du Gouvernement israélien sont de plus en plus réprimés et sanctionnés.

D'après le plaignant, M. Cassif serait la cible d'une nouvelle campagne de harcèlement et de graves menaces en raison d'un message qu'il a diffusé sur les médias sociaux, conduisant plusieurs membres de la Knesset à demander une nouvelle procédure d'expulsion.

En avril 2025, le Comité a invité les autorités parlementaires israéliennes à une audition lors de la 150ème Assemblée de l'UIP à Tachkent (Ouzbékistan) pour examiner le cas de M. Cassif. Cependant, dans une lettre reçue le 4 avril 2025, le chef du Groupe israélien de l'UIP et membre de la Knesset, Dan Illouz, a déclaré qu'« Israël respecte les droits de ses parlementaires, y compris la liberté d'expression. Toutefois, la liberté d'expression n'exonère pas des conséquences encourues lorsque la liberté de parole devient synonyme d'incitation à la haine ou d'atteinte à la sécurité nationale ». Les autorités ont ajouté que la décision de suspendre le mandat de M. Cassif avait été prise conformément à une procédure régulière prévue par la loi et n'était pas arbitraire sans fournir d'autre indication sur la procédure appliquée par la Commission d'éthique de la Knesset ni de copies des décisions adoptées contre M. Cassif.

Dans la même lettre du 4 avril 2025, le chef du Groupe de l'UIP a également déclaré qu'il n'était pas possible de collaborer avec un comité (le Comité des droits de l'homme des parlementaires) qui cherche à légitimer le terrorisme sous prétexte de promouvoir les droits de l'homme.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* que les autorités parlementaires israéliennes n'aient pas été disposées à rencontrer le Comité pour examiner spécifiquement le cas de M. Cassif et continuent de ne pas apporter de réponse aux questions soulevées dans la plainte en dépit de ses demandes répétées d'information ; et *considère* que dans la mesure où elles représentent un parlement démocratique, les autorités parlementaires israéliennes auraient pu saisir cette occasion de

- réunion avec le Comité pour engager un dialogue constructif sur le cas d'un membre élu de la Knesset ;
2. *se déclare de nouveau profondément préoccupé* par la décision de la Commission d'éthique de la Knesset de restreindre considérablement la participation de M. Cassif aux débats de la Knesset pendant six mois après l'échec d'une première tentative pour le priver de son mandat parlementaire pour avoir exprimé des opinions et des points de vue jugés hostiles à l'État d'Israël ;
 3. *est également profondément préoccupé* par le fait que M. Cassif continue d'être la cible de propos haineux et d'intimidations en raison de son affiliation politique ; et *invite instamment* les autorités israéliennes à accorder à M. Cassif les mesures nécessaires de sécurité que sa situation exige compte tenu des conditions de sécurité hostiles en Israël et des graves menaces qu'il a reçues au cours des derniers mois ;
 4. *juge préoccupant* que M. Cassif, membre de l'opposition à la Knesset, ne puisse pas assister aux séances plénières et aux réunions des commissions de la Knesset, participer à des débats et prendre la parole pendant la période de suspension ; *considère* qu'en restreignant considérablement l'exercice par M. Cassif de son mandat parlementaire, la Commission d'éthique de la Knesset a sanctionné ce dernier pour avoir exercé légitimement sa liberté d'expression en exprimant une position politique contre les politiques et les actions de l'État d'Israël à Gaza ; et *considère*, par conséquent, que la décision prise par la Knesset contre M. Cassif était arbitraire et qu'elle entrave sa capacité à exercer le mandat qui lui a été confié par ses électeurs et à les représenter de manière efficace au sein de la Knesset ;
 5. *juge extrêmement préoccupant* à cet égard que les membres de l'opposition à la Knesset ne puissent exprimer leur point de vue sans risquer des représailles ; et *réaffirme* que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du parlement et qu'elle comprend non seulement les discours, les opinions et les expressions qui sont accueillis favorablement ou considérés comme inoffensifs, mais aussi ceux qui peuvent offenser, choquer ou perturber autrui ;
 6. *demande*, par conséquent, aux autorités israéliennes de remédier à la situation de M. Cassif en rétablissant pleinement ses droits parlementaires tout en veillant à ce que les droits de tous les membres de la Knesset, en particulier leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, soient respectés, quelles que soient leur affiliation politique et leurs opinions et que leur immunité parlementaire soit protégée à tout moment ;
 7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Knesset et des plaignants ;
 8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Kirghizistan

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



© PHOTO Toktosun Shambatov / RFE/RL – Kyrgyz Service

KGZ-02 – Adakhan Madumarov

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Adakhan Kumsanbayevich Madumarov, parlementaire expérimenté, est un ancien Président du Parlement kirghize, le *Jogorku Kenesh* (Conseil suprême). Principal opposant de Sadyr Japarov, Président par intérim, lors des élections présidentielles de 2021, il est également le dirigeant du parti *Butun Kyrgyzstan* (Kirghizistan uni), principal parti d'opposition au parlement.

Selon le plaignant, le 2 septembre 2023, alors que M. Madumarov se promenait avec son fils âgé de 13 ans à l'époque, tous deux ont été arrêtés par une brigade des forces spéciales (*Spetsnaz*), à la tête de laquelle se trouvaient des agents du ministère de l'Intérieur. L'enfant a été libéré par la suite, mais le parlementaire a été transféré au Tribunal du district de Pervomayskiy à Bichkek, où il a été accusé de haute trahison et placé en détention avant jugement dans un centre de détention provisoire du Comité d'Etat sur la sécurité nationale (GKNB). Le plaignant souligne que M. Madumarov est resté en prison pendant plus de six mois, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de remplir son mandat, toutes les demandes de libération ayant été rejetées sans justification. De surcroît, le plaignant affirme que M. Madumarov a subi pendant sa détention des mauvais traitements et des conditions de détention inhumaines, en violation des normes juridiques applicables.

Le plaignant ajoute que M. Madumarov a été arrêté en violation de son immunité parlementaire, car en mars 2022, le parlement a rejeté la demande initiale du procureur général de lever l'immunité de M. Madumarov. Le plaignant indique qu'à la suite d'une nouvelle demande du Procureur, les

Cas KGZ-02

Kirghizistan : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2024

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2025
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : janvier 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

parlementaires ont rejeté les accusations d'organisation d'émeutes et de tentative de prise du pouvoir mais autorisé les poursuites contre M. Madumarov pour abus de pouvoir. Cependant, le plaignant souligne que le fait que les autorités ont par la suite transformé l'accusation d'abus de pouvoir en accusation de haute trahison n'a jamais été expliqué. Le plaignant ajoute que les autorités ont par la suite introduit des accusations de fraude liées à un don électoral de 2015, étayées par des preuves douteuses. L'approbation du Parlement pour l'engagement de poursuites dans l'affaire de fraude n'aurait jamais été demandée. Selon le plaignant, le tribunal de district de Pervomaysky a violé davantage les droits de M. Madumarov en prolongeant sa détention et en déclarant que la procédure était un procès à huis clos. Le plaignant souligne la classification arbitraire de l'affaire comme « secrète », imposant une obligation de non-divulgateur aux avocats de M. Madumarov et compromettant leur capacité à défendre leur client. D'après lui, le caractère confidentiel du procès visait à dissimuler au public les déclarations des témoins soutenant l'innocence de M. Madumarov. Les autorités ont également fait des déclarations qui semblent présupposer de la culpabilité de M. Madumarov.

Selon le plaignant, l'accusation de haute trahison portée contre M. Madumarov repose sur sa participation à une réunion bilatérale avec le Tadjikistan, intervenue en mars 2009, à laquelle il avait été envoyé, accompagné d'une délégation, en tant que Secrétaire du Conseil de la sécurité pour débattre de problèmes de longue date concernant l'absence de délimitation de la frontière entre les deux pays. Le plaignant ajoute que M. Madumarov agissait sur ordre du chef de l'Etat de l'époque lorsqu'il a cosigné le compte rendu (procès-verbal) de la réunion, au cours de laquelle l'idée d'un échange de territoires a été évoquée. Selon lui, ce document, qui n'a jamais été approuvé par le parlement, ni mis en œuvre, n'a aucune valeur juridique.

Le plaignant souligne que la détention de M. Madumarov constitue une atteinte au droit à une procédure équitable et la considère comme une punition infligée à M. Madumarov en raison de ses critiques envers les autorités, notamment son opposition à un récent accord d'échange de territoires controversé avec l'Ouzbékistan, ainsi qu'une tentative pour juguler l'opposition parlementaire. Les déclarations de son parti évoquent une campagne de "menaces, pressions psychologiques et poursuites pénales inimaginables" dans le sillage des élections de 2020 et des bouleversements politiques qui en ont découlé. En ce qui concerne plus précisément M. Madumarov, il est dit qu'« il est évident que l'accord de 2009 n'est qu'un prétexte pour procéder à la destruction totale de notre parti et de notre dirigeant ».

Lors de la 148^{ème} Assemblée de l'UIP, en mars 2024, la Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est entretenue avec des représentants du Gouvernement kirghize, qui ont répondu à ses questions concernant le cas. Ils ont notamment expliqué la nature sensible du différend frontalier avec le Tadjikistan à la suite d'une attaque armée des forces armées tadjikes, en septembre 2022, qui a fait 64 victimes et provoqué le déplacement de 250 000 personnes à l'intérieur du pays. Selon les autorités, la gravité de cette affaire a conduit le juge président à mener le procès à huis clos. En conséquence, une grande partie des informations demandées par le Comité n'ont pas pu lui être communiquées. Néanmoins, les représentants des autorités se sont engagés à faire part au Comité de toute information qui serait mise à leur disposition.

Le 26 mars 2024, le plaignant a indiqué que M. Madumarov avait été reconnu coupable mais qu'il n'avait pas été condamné à une peine d'emprisonnement parce que le délai de prescription avait expiré. Le plaignant rapporte que M. Madumarov a dû rester en détention jusqu'à la fin de la procédure, ce qui est apparemment illégal. Comme M. Madumarov n'avait pas fait appel de la décision du tribunal avant le 26 avril 2024, celle-ci est devenue exécutoire et il a été libéré de la prison de GKNB. Le même jour, la Commission électorale centrale a mis fin à son mandat parlementaire en application de l'article 79 de la Constitution selon lequel un parlementaire doit être révoqué lorsqu'un jugement prononcé contre lui est devenu exécutoire. S'adressant à une foule de partisans venus l'accueillir au moment de sa sortie de prison, M. Madumarov a déclaré que « tout cela est arrivé à cause de mon mandat... Tout ce qui s'est passé au cours des [derniers] mois fait honte au Kirghizistan aux yeux du monde entier ». Dans une lettre datée de mars 2025, les autorités parlementaires du Kirghizistan ont souligné que le procès s'était déroulé suivant une procédure régulière et que M. Madumarov avait choisi de ne pas faire appel, alors que la décision de mettre fin à son mandat ne relevait pas de la compétence du Parlement.

Le 13 mars 2025, les chefs d'État du Kirghizistan et du Tadjikistan ont signé, à Bichkek, un accord délimitant leur frontière commune, mettant ainsi fin à un différend frontalier de longue date. Les deux présidents ont salué cet accord comme étant historique.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires du Kirghizistan d'avoir fait part de leurs observations officielles sur ce cas; *prend acte* de l'assurance qu'elles ont données que le procès de M. Madumarov s'était déroulé suivant une procédure régulière et que la révocation de son mandat était conforme aux normes constitutionnelles; *ne comprend pas*, toutefois, pourquoi M. Madumarov a été arrêté brutalement sans mandat puis accusé de haute trahison pour des faits remontant à 2009; *est consterné* par le fait qu'il est resté détenu pendant plus de six mois sans possibilité d'exercer son mandat bien que son immunité n'ait pas été levée par le parlement à raison de cette accusation ; et *souhaite* rencontrer les autorités parlementaires à une future Assemblée de l'UIP pour examiner plus avant ce cas ;
2. *ne voit pas pourquoi*, sur la base des informations fournies par le plaignant et les autorités, la participation de M. Madumarov à une réunion diplomatique avec ses homologues du Tadjikistan en 2009 a donné lieu à des poursuites pénales contre lui associées à d'importantes restrictions, notamment sa détention prolongée sans libération sous caution, compte tenu des progrès récemment accomplis par les chefs d'état des deux pays qui ont conclu un accord contraignant reposant sur des compromis difficiles qui a permis de régler un différend de longue date ayant mené à des hostilités; et *ne voit aucune raison* de ne pas supposer que les actions de M. Madumarov visaient à régler ce différend qui a sévi entre les deux pays pendant des décennies ;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que l'immunité de M. Madumarov n'a pas été respectée, que le procès s'est tenu à huis clos et que le président du GKNB, Kamchybek Tashiev a fait des déclarations semblant préjuger de la culpabilité de M. Madumarov peu de temps après son arrestation, en violation du droit de toute personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ;
4. *constate* que M. Madumarov a été finalement libéré le 26 avril 2024, conformément à la demande formulée dans la décision du Conseil directeur du 27 mars 2024; *regrette*, néanmoins, que la Commission électorale centrale ait privé M. Madumarov de son mandat parlementaire après que le jugement de culpabilité rendu contre lui est devenu exécutoire; et *estime* que le fait que M. Madumarov a été détenu sans libération sous caution pendant plus de six mois et n'a été libéré que le jour où son mandat a été révoqué à la suite de ce jugement exécutoire accreditte sérieusement l'allégation du plaignant selon laquelle les procédures engagées contre M. Madumarov étaient politiquement motivées et avaient pour but de le faire taire et de le priver de son mandat ;
5. *note* en outre, qu'il est reconnu dans le verdict que le délai de prescription a expiré depuis longtemps pour tous les chefs d'accusation visant M. Madumarov; et *considère*, par conséquent, que ce dernier n'aurait jamais dû être poursuivi pour commencer, encore moins privé du mandat qui lui a été confié par le peuple ;
6. *prend note* des informations fournies par les autorités selon lesquelles en vertu de l'article 79 de la Constitution d'avril 2021, la révocation prématurée du mandat d'un parlementaire par la Commission électorale centrale est automatique lorsque celui-ci a été reconnu coupable d'une infraction en vertu d'un jugement devenu exécutoire; *juge préoccupant* qu'une mesure aussi lourde soit prévue sans qu'ait été défini un critère suffisamment important sur la base duquel le mandat d'un parlementaire dûment élu puisse être révoqué; et *invite instamment* les autorités parlementaires du Kirghizistan à envisager de revoir leurs normes nationales pour veiller à ce que de tels faits ne se reproduisent pas à l'avenir et pour garantir le respect des droits et du mandat des parlementaires, condition essentielle pour préserver l'indépendance du parlement ;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de continuer à suivre la situation de M. Madumarov, notamment en ce qui concerne le respect de son droit de participer librement aux futures élections législatives ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement kyrgyz (*Jogorku Kenesh*), du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Lybie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

LBY-01 - Seham Sergiwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, plus d'une dizaine d'hommes armés et masqués y ont fait irruption, à 2 heures du matin. Au cours de l'enlèvement, le mari de Mme Sergiwa a reçu une balle dans les jambes, tandis que l'un de ses fils a été roué de coups. Les ravisseurs auraient confisqué les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour les empêcher de donner l'alerte dans les médias.

Les plaignants affirment que les ravisseurs appartiennent à la 106^e brigade de l'Armée nationale libyenne (ANL), conduite par M. Khalifa Haftar, affirmation reposant sur leur mode opératoire et sur les véhicules SUV utilisés. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture sur les murs de sa maison « L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir] » ainsi que le nom de la brigade responsable de l'enlèvement de Mme Sergiwa, « *Awliya al-Dam* » (Les vengeurs du sang). Les plaignants ont expliqué que les agresseurs étaient arrivés dans des voitures du Département des enquêtes criminelles du Gouvernement provisoire de l'est libyen.

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang. Les plaignants sont convaincus que l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte de violence aveugle, étant donné les critiques ouvertes qu'elle avait formulées contre M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque.

Cas LBY-01

Libye : parlement membre de l'UIP

Victime : une députée indépendante de la Chambre des représentants

Plaignants qualifiés : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2019

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation libyenne à la 146^e Assemblée de l'UIP (mars 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (juillet 2020). Documents fournis pendant l'audition de la délégation en mars 2023
- Communication des plaignants : février 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2025

Ils ont ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu intervenir avec leurs agents de sécurité armés afin d'empêcher ou du moins de déjouer l'agression, mais qu'ils se sont délibérément abstenus de le faire.

Dans une déclaration publiée le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants libyenne, qui siège à Tobruk, a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre compte de leurs actes. Lors d'une audition tenue en octobre 2019 avec la délégation parlementaire libyenne, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a appris que le Ministre de l'intérieur du Gouvernement provisoire, installé dans l'est du pays, avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre l'affaire, qui faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pouvait bien que l'intéressée réapparaisse vivante.

Dans son rapport d'octobre 2021, la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies établie pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Libye depuis 2016, a conclu qu'il y avait des raisons de croire que Mme Sergiwa était victime d'une disparition forcée et constaté que les autorités libyennes compétentes avaient manqué à leur obligation de protéger sa vie. Le rapport de mission fait également état de preuves indiquant que Mme Sergiwa a été enlevée par l'ANL ou par des groupes armés affiliés. Le 24 janvier 2022, la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, Mme Stephanie Turco Williams, a fait part publiquement de sa préoccupation au sujet de Mme Sergiwa et a appelé les autorités compétentes à fournir des informations sur l'endroit où elle se trouve.

Lors d'une audition de la délégation parlementaire libyenne à la 146^e Assemblée de l'UIP, en mars 2023, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli des informations sur les mesures prises par les autorités libyennes pour enquêter sur l'enlèvement de Mme Sergiwa. Si plusieurs mesures ont été prises, l'affaire de Mme Sergiwa fait toujours l'objet d'une enquête pénale et judiciaire menée par le Procureur général et la Chambre des représentants suit l'affaire par l'intermédiaire de sa Commission des affaires juridiques. L'absence de progrès pourrait être attribuée au fait que le ministère de la Justice n'a pas de pouvoir exécutif.²

La délégation libyenne a réaffirmé que la Chambre des représentants avait fait tout son possible pour savoir ce qu'il était advenu de Mme Sergiwa. Il apparaît, au vu des résultats préliminaires des enquêtes, que la 106^e brigade qui, selon la délégation, n'est pas sous le commandement de l'ANL est le principal suspect dans cette affaire. Cette brigade voyou a profité de la situation sécuritaire fragile en Libye entre 2018 et 2019 pour commettre plusieurs crimes restés impunis. La délégation a appelé le Comité, l'Union interparlementaire et les entités du système des Nations Unies, y compris sa Mission indépendante d'établissement des faits et le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Libye à dénoncer et à condamner des violations similaires et à intensifier leurs efforts pour mettre fin à la division et à la violence en Libye et protéger la vie de tous les Libyens, y compris les membres du Parlement.

En 2025, les plaignants ont indiqué que l'affaire de Mme Sergiwa était au point mort, aucun progrès n'ayant été accompli à ce jour.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* que l'enquête sur l'enlèvement de Mme Sergiwa n'ait toujours pas progressé et que les autorités soient incapables de faire la lumière sur son sort et d'établir les responsabilités, ce qui s'explique en grande partie par les défis considérables posés à l'ordre public dans le pays ;

² De plus amples détails sur les informations recueillies par le Comité lors de son audition de la délégation parlementaire libyenne sur les enquêtes relatives à l'enlèvement de Mme Sergiwa figurent dans la décision de l'UIP de mars 2023, disponible à l'adresse suivante : https://www.ipu.org/sites/default/files/documents/libya-e_4.pdf.

2. *prie instamment* les autorités libyennes, en particulier le Procureur général, de tout mettre en œuvre pour que les responsables de l'enlèvement de Mme Sergiwa soient amenés à rendre des comptes, et d'obtenir et de fournir des informations sur son sort ;
3. *réaffirme*, une fois de plus, que l'impunité a des effets durables sur l'intégrité du parlement et sur sa capacité à remplir son rôle en tant qu'institution, ce qui est d'autant plus le cas lorsque des personnalités parlementaires sont prises pour cible en raison de leurs opinions politiques, comme en l'espèce ; et *souligne que*, lorsqu'ils restent impunis, les crimes de cette nature sont susceptibles de se reproduire ;
4. *réaffirme* son soutien à tous les membres de la Chambre des représentants libyenne, en particulier les femmes parlementaires, principalement prises pour cible en raison de leur genre et de leur activité, que ce soit en ligne et hors ligne ; et *souligne* une fois de plus que les droits de l'homme d'un membre de la Chambre des représentants libyenne doivent absolument être respectés ;
5. *réaffirme son* souhait d'en savoir davantage sur les travaux de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies et du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Libye, récemment nommé, en vue d'explorer les possibilités de coopération pour contribuer à résoudre le cas de Mme Sergiwa ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Procureur général de la Libye, du ministre de la Justice, de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies, du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Libye, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Myanmar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Des agents pénitentiaires devant la prison d'Insein, à Yangon, le 12 février 2022. STRINGER / AFP

Parlementaires qui ont été arbitrairement placés en détention :

MMR-267 - Win Myint	MMR-320 - U Mann Nyunt Thein
MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme)	MMR-321 - Khin Myat Thu
MMR-269 - Henry Van Thio	MMR-323 - Hung Naing
MMR-270 - Mann Win Khaing Than	MMR-324 - Shwe Pon (Mme)
MMR-272 - Tun Hein	MMR-325 - Wai Lin Aung
MMR-274 - Than Zin Maung	MMR-326 - Pyae Phyo
MMR-275 - Dr. Win Myat Aye	MMR-327 - Mr. Lin Oo
MMR-276 - Aung Myint	MMR-328 - Kyaw Lin
MMR-277 - Ye Khaung Nyunt	MMR-329 - Tin Htwe
MMR-278 - Dr. Myo Aung	MMR-330 - Aung Myint Shain
MMR-280 - Win Mya (Mme)	MMR-331 - Pital Aung
MMR-281 - Kyaw Min Hlaing	MMR-332 - Ohn Win
MMR-285 - Mya Thein	MMR-333 - Ma Lay (Mme)
MMR-286 - Tint Soe	MMR-334 - Win
MMR-287 - Kyaw Thaug	MMR-335 - Hla Than
MMR-309 - Aung Kyaw Oo	MMR-336 - Tun Wai
MMR-310 - Naung Na Jatan	MMR-337 - Win Myint Aung
MMR-311 - Myint Oo	MMR-338 - Aung Lin
MMR-312 - Nan Mol Kham (Mme)	MMR-339 - Aung Min Tun
MMR-313 - Thant Zin Tun	MMR-340 - Khin Sain Hlaing (Mme)
MMR-314 - Maung Swe	MMR-341 - Aung Sein
MMR-315 - Thein Tun	MMR-342 - Hla Moe
MMR-316 - Than Htut	MMR- - U Win Naing
MMR-317 - Aung Oo	MMR- - Hla Win
MMR-318 - Ba Myo Thein	MMR- - Htay Min Thein
MMR-319 - Soe Win (a) Soe Lay	MMR- - Aung Soe Min

Parlementaires qui ont été soumis à des menaces ou des actes d'intimidation :

MMR-283 - Okka Min	MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme)
MMR-291 - Htun Myint	MMR-303 - Saw Shar Phaung Awar
MMR-292 - Naing Htoo Aung	MMR-304 - Robert Nyal Yal
MMR-293 - Dr. Wai Phyo Aung	MMR-305 - Lamin Tun (aka Aphyo)
MMR-298 - Nay Myo	MMR-306 - Aung Kyi Nyunt

MMR-299 - Zaw Min Thein
MMR-300 - Win Naing
MMR-301 - Zay Latt

MMR-307 - Lama Naw Aung
MMR-308 - Sithu Maung

Parlementaires qui ont trouvé la mort alors qu'ils essayaient d'échapper à leur arrestation :

MMR-345 - Tin Ye (Mme)
MMR-346 - Htike Zaw
MMR-347 - Myint Win
MMR-348 - Saw Tin Win
MMR-349 - Thein Shwe
MMR-354 - Myint U
MMR-352 - Aung Tin Linn
MMR-353 - Eit Kha
MMR-355 - Hla Tun Aung (aka) Mg Mg
MMR-356 - Kaywal Aung (Ms.)
MMR-357 - Saw Ngwe Saw

Parlementaires qui ont été arbitrairement privés de leur nationalité :

MMR-289 - Phyu Thin (Mme)
MMR-290 - Ye Mon (aka Tin Thit)
MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme)
MMR-295 - Lwin Ko Latt

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Autres violations : déchéance illégale de nationalité
- ✓ Autres violations : droit à la santé

A. Résumé du cas ³

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence et se sont emparés du pouvoir par la force, le 1^{er} février 2021, date à laquelle le nouveau parlement devait entrer en fonctions. Le président du *Pyidaungsu Hluttaw*, la Conseillère d'Etat, Aung San Suu Kyi, ainsi que six autres parlementaires ont été placés sous résidence surveillée le jour du coup d'état, tandis que 20 autres membres du parlement ont été arbitrairement arrêtés peu de temps après ; 18 parlementaires demeurent arbitrairement détenus.

L'état d'urgence a été prorogé le 1^{er} février 2023, soulevant des doutes quant à la promesse d'organiser

Cas MMR-COLL-03

Myanmar : parlement membre de l'UIP

Victimes : 82 parlementaires de l'opposition (71 hommes et 11 femmes)

Plaignant qualifié : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission (s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (mars 2022)

Suivi récent :

- Note verbale de la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : février 2025
- Communication du plaignant : février 2025
- Note verbale de l'UIP adressée à la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : janvier 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2024

³ Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés aux autorités militaires

des élections avant août 2023. Cependant, les autorités militaires ont ensuite changé de cap et déclaré que les élections se tiendraient d'ici janvier 2026.

Bien que les autorités militaires aient initialement autorisé des manifestations qui étaient pourtant en très grande partie pacifiques, la situation au Myanmar a pris un virage dévastateur, conduisant au pire en mars 2021, lorsque l'armée a cherché à réprimer les manifestations par des tirs à balles réelles, des tirs d'artillerie et des frappes aériennes, conduisant à une guerre civile totale. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a reconnu le caractère généralisé et systématique des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et autres violations commises par les militaires (connus sous le nom de « *Tatmadaw* ») et déclaré que, par leur ampleur, elles atteignaient le seuil de crime contre l'humanité. D'après l'Association d'aide aux prisonniers politiques (AAPP), au 18 mars 2025, quelque 6410 personnes avaient été tuées et 28 879 avaient été victimes d'arrestations arbitraires, parmi lesquelles 22 094 étaient toujours privées de liberté.

En avril 2023, l'UIP a reçu des informations d'un prisonnier libéré qui a déclaré que des parlementaires étaient détenus dans des lieux tenus secrets et surpeuplés où ils sont soumis à des mauvais traitements et à la torture, n'ont que peu d'accès, voire aucun, à des soins médicaux. Le plaignant indique également que dix parlementaires ont trouvé la mort alors qu'ils tentaient d'échapper à l'arrestation.

Le 4 février 2021, quelque 70 parlementaires élus se sont rassemblés dans la capitale, Naypyidaw, où ils ont prêté serment et se sont engagés à respecter le mandat reçu du peuple. Le jour suivant, 300 députés ont tenu une réunion virtuelle au cours de laquelle ils ont créé le Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH). Le CRPH est considéré comme une organisation terroriste par le Conseil d'administration de l'État, nommé par les militaires. Le 31 mars 2021, le CRPH a nommé un Gouvernement d'unité nationale, qu'il considère comme le Gouvernement intérimaire légitime. Par ailleurs, les proches des membres du CRPH auraient fait l'objet de harcèlement de la part des militaires, le père de M. Sithu Maung ayant été torturé à mort. L'ancien Président du Parlement et Premier Ministre du Gouvernement d'union nationale, Mann Win Khaing Than, a été accusé de haute trahison tandis que plusieurs autres députés feraient l'objet de poursuites pénales pour incitation à la désobéissance civile et pour d'autres chefs d'accusations passibles de lourdes peines. Le 16 novembre 2021, Aung San Suu Kyi, de même que 15 autres responsables, a été accusée de fraude électorale lors des élections de 2020 et, le 5 décembre 2021, elle a été reconnue coupable et condamnée à une peine de quatre ans d'emprisonnement. puis condamnée une seconde fois au titre de trois chefs d'accusation. Sa peine se monte au total à 27 ans d'emprisonnement. Dans sa résolution 2669 (2022), le Conseil de sécurité de l'ONU a exhorté l'armée à la libérer sans délai, ainsi que ses codétenus arbitrairement privés de liberté. Le plaignant a confirmé que, depuis le coup d'état, les militaires avaient libéré 23 parlementaires. Selon le plaignant, les membres du CRPH ont été contraints d'entrer dans la clandestinité, craignant que leurs activités politiques ne les exposent à des représailles et quatre d'entre eux se sont vu arbitrairement priver de leur nationalité.

Le 24 avril 2021, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a tenu une réunion de dirigeants à laquelle elle a invité un représentant des autorités militaires du Myanmar. Cette réunion a abouti à l'adoption d'un consensus en cinq points appelant à la cessation immédiate des violences et à la nomination d'un Envoyé spécial au Myanmar, qui devait se rendre dans le pays pour y rencontrer toutes les parties prenantes. Comme les autorités militaires se sont montrées peu disposées à appliquer le consensus en cinq points, elles ont été exclues des réunions de l'ASEAN à compter d'octobre 2021. La plupart des observateurs s'accordent à dire que le consensus en cinq points a échoué.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en mars 2022, le Rapporteur spécial des Nations Unies a appelé l'ensemble de la communauté internationale à exercer plus de pressions sur les autorités militaires dans le cadre d'une action concertée. Il a également renouvelé son appel à l'arrêt des livraisons d'armes aux militaires, qui auraient reçu du carburant et des armes par voie aérienne, utilisés dans des frappes contre des civils, de la part de quelques pays bien après le coup d'État, comme indiqué dans l'un de ses rapports.⁴

Entretemps, le Secrétariat de l'UIP a reçu un courrier des autorités militaires dans lequel ces

⁴ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar – Permettre les atrocités : Les transferts d'armements des États membres de l'ONU à l'armée du Myanmar. Disponible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Myanmar.pdf>

dernières accusent le CRPH d'avoir opté pour la voie de l'affrontement et de promouvoir le terrorisme et les troubles, qui auraient fait plus de 1 000 morts. Dans ce courrier, elles font également part de leur volonté d'appliquer le consensus en cinq points et se disent prêtes à reprendre le dialogue à condition que des mesures de confiance soient d'abord prises. Les autorités militaires ont également indiqué que M. Henry Van Thio n'avait fait l'objet d'aucune action en justice, ce que le plaignant a confirmé. Ce dernier a également confirmé que les situations de M. Naung Na Jatan et de sept autres personnes ne relevaient pas du mandat du Comité de l'UIP.

En juillet 2022, le plaignant a fait savoir que la situation des parlementaires détenus s'était encore détériorée, les autorités militaires ayant interdit toute visite ou communication avec les intéressés qui auraient été transférés dans des lieux inconnus. Les lieux où se trouvent certains de ces députés a été tenu secret par les autorités, ce qui fait craindre que les intéressés ne soient victimes de disparitions forcées. Cette mesure faisait suite à l'annonce de l'exécution par la *Tatmadaw* de quatre militants - dont l'ancien député Phyo Zayar Thaw - qui a provoqué la consternation et la révolte parmi les prisonniers, dont certains auraient entamé une grève de la faim. Après ces exécutions, les premières depuis trois décennies, la *Tatmadaw* a déclaré que d'autres suivraient.

En janvier 2025, le plaignant a indiqué que, dans les mois précédents, quelques parlementaires avaient été libérés de prison ou libérés par les forces affiliées au Gouvernement d'unité nationale, qui avaient réalisé des avancées considérables dans la guerre civile. Selon certaines informations, en 2025, l'armée ne contrôlait pas plus de 21 % du territoire, conservant cependant le contrôle de 275 des 350 communes du pays, dont la plupart ont été encerclées ou disputées par des forces affiliées au Gouvernement d'unité nationale. C'est dans ce contexte que le général Min Aung Hlaing a déclaré que des élections auraient lieu d'ici janvier 2026, ce qui a été immédiatement rejeté par l'opposition comme une imposture.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que le cas à l'examen comprend une nouvelle plainte relative aux situations de MM. Aung Soe Min, U Win Naing, Hla Win et Htay Min Thein, qui ont tous été détenus par les autorités militaires au cours des derniers mois, mais aussi à celles de MM. Myint U, Aung Tin Linn, Eit Kha, Hla Tun Aung, Mme Kaywal Aung et de M. Saw Ngwe Saw, qui seraient décédés en tentant d'échapper à leur arrestation; *note* que la plainte est recevable, considérant : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de meurtre, de disparition forcée, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'atteinte au droit à la santé, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; *prend note* de la confirmation par le plaignant que les situations de MM. Henry van Thio (MMR-269), Naung Na Jatan (MMR-310) et Hung Naing (MMR-323) ne relèvent pas du mandat du Comité, ce qui correspond aux informations reçues des autorités militaires dans le passé; et *décide* en conséquence de clore l'examen de leur cas, conformément au paragraphe 25 de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires;
2. *note avec consternation* que cinq autres parlementaires nationaux ont perdu la vie alors qu'ils tentaient d'échapper à une arrestation arbitraire ; *est atterré* par les récits de témoins oculaires selon lesquels 18 parlementaires sont détenus au secret dans des prisons où ils seraient victimes de mauvais traitements, de tortures et de violences sexistes, subiraient des conditions de détention inhumaines, avec un accès limité à des soins médicaux ou à un avocat ; *est consterné* par les informations selon lesquelles leur situation s'est encore détériorée à la suite de l'interdiction de toute communication et visite imposée par les autorités militaires après l'exécution de quatre hommes par pendaison, le 23 juillet 2022, dont l'ancien parlementaire Phyo Zayar Thaw ; et *est choqué* par les déclarations officielles selon lesquelles, à la suite de ces exécutions, les premières depuis 30 ans, d'autres exécutions suivront, ce qui indique que la vie des parlementaires détenus est menacée ;

3. *engage vivement* de nouveau les autorités militaires à libérer les parlementaires sans attendre, comme l'exige la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU, compte tenu des informations alarmantes faisant état de mauvais traitements et de mauvaises conditions de détention, et faute de preuves concrètes indiquant que les intéressés n'ont rien fait d'autre qu'exercer simplement leurs droits fondamentaux ; *exhorte* encore une fois les autorités militaires à fournir, tant que cette libération ne sera pas effective, des informations précises sur la situation de chaque parlementaire détenu, notamment sur le lieu de détention, l'état de santé et l'accès à des conditions de détention humaines et sûres, les visites de membres de la famille et la possibilité de s'entretenir en privé avec un avocat, ainsi que sur le procès de chaque parlementaire détenu ; *prie instamment* aussi, une fois de plus, les autorités militaires d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à rendre visite aux parlementaires détenus ; et *insiste* pour que les autorités militaires mettent fin et renoncent à toute tentative pour arrêter des parlementaires pour des motifs politiques, les mettant ainsi en danger de mort ;
4. *réitère sa conviction* que la libération de tous les parlementaires détenus est une mesure indispensable pour mettre fin à la violence et établir la confiance qui permettrait une désescalade de la violence et une reprise du dialogue conformément aux prescriptions du consensus en cinq points négocié sous les auspices de l'ASEAN ; *demande* aux autorités militaires de respecter la vie et les droits de l'homme de tous les parlementaires élus en novembre 2020 et donc de les autoriser à exercer leur liberté de réunion et d'association , et leur droit d'exprimer leurs opinions, de recevoir et répandre des informations et de circuler librement sans craindre des représailles ; *exhorte* les autorités militaires à s'abstenir de toute action physique ou judiciaire contre les 20 membres du Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH) et contre toute autre personne élue en novembre 2020 en relation avec leurs activités parlementaires ; *souhaite* recevoir de toute urgence des informations précises sur ces points de la part des autorités militaires ; et *exhorte* les autorités militaires à respecter également l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer le consensus en cinq points négocié par l'ASEAN et la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU en cessant immédiatement d'utiliser une force meurtrière contre des non-combattants, en faisant preuve d'une véritable retenue à l'égard de ceux qui exercent leurs droits de l'homme pour permettre la libre circulation de l'aide afin qu'elle atteigne les populations touchées par la guerre, par le séisme de 2025 ou par d'autres catastrophes naturelles et en se conformant aux principes internationaux du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
5. *considère* que le silence des autorités militaires accredit sérieusement les informations faisant état du recours généralisé à la torture, au viol, aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires contre des prisonniers politiques, notamment des représentants élus ; *souligne* que le recours généralisé et systématique aux disparitions forcées, à l'emprisonnement et à la torture constitue un crime contre l'humanité ; et *estime* que la communauté internationale peut et doit faire davantage pour mettre fin à ces crimes et pour que le conflit actuel prenne fin au plus vite ;
6. *demande* à tous les parlements membres de l'UIP de prier instamment les autorités compétentes de leur pays d'exercer leur compétence en poursuivant toutes les personnes responsables de ces crimes contre l'humanité au Myanmar conformément au principe de la compétence universelle ; *appelle de nouveau* tous les parlements membres et observateurs de l'UIP, en particulier en Asie, à insister pour que soient respectés les droits de l'homme et les principes démocratiques au Myanmar et à manifester leur solidarité avec les parlementaires qui ont été élus en 2020, y compris avec les membres du CRPH ; *se félicite* des mesures prises à ce jour et *demande* aux parlements membres de l'UIP de redoubler d'efforts à cet égard, y compris en évoquant publiquement le cas ; *espère* pouvoir compter sur le soutien de toutes les organisations régionales et internationales concernées, notamment l'ASEAN, pour que justice soit rendue dans ce cas ; et *appelle* tous les parlements membres et observateurs de l'UIP à apporter leur soutien à l'Alliance internationale des parlementaires pour le Myanmar et au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à cette fin ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; et *prie* également le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre

de manière efficace aux préoccupations et aux demandes d'informations formulées dans la présente décision ;

8. *prie* le Comité de *poursuivre* l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Ouganda

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



© National Unity Platform



UGA-24 - Allan Aloizious Ssewanyana

UGA-25 - Muhammad Ssegirinya

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 7 septembre 2021, MM. Muhammad Ssegirinya et Allan Aloizious Ssewanyana ont été arrêtés par la police ougandaise qui soupçonnait les deux parlementaires de l'opposition d'être impliqués dans le meurtre de deux individus et la tentative de meurtre d'une troisième personne. Ils ont été accusés des crimes de meurtre, de terrorisme, d'aide ou encouragement au terrorisme et de tentative de meurtre, de même que quatre autres personnes. Ces crimes auraient été commis le 23 août 2021 dans le district de Masaka. Les deux parlementaires ont été ensuite placés en détention provisoire à la prison de Kigo.

Le 30 septembre 2021, les deux parlementaires ont comparu devant le tribunal de première instance (Chief Magistrates's Court) de Masaka, où ils ont été accusés de nouveaux délits. D'après le plaignant, leur état semblait s'être dégradé et ils ont affirmé devant le tribunal avoir été brutalement passés à tabac pendant leur détention. Lorsqu'ils ont de nouveau comparu devant le tribunal dans le cadre de leur affaire, ils présentaient des plaies à vif et se sont plaints d'avoir été victimes d'actes de torture et d'humiliation pendant leur détention. Le plaignant ajoute que les parlementaires ont indiqué au président du tribunal qu'ils n'avaient pas pu consulter un médecin de leur choix et qu'ils n'avaient pas été autorisés à recevoir des visites, y compris de leur famille, en prison.

Cas UGA-COLL-02

Ouganda : parlement membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation ougandaise à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : janvier 2023
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (février 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

D'après le plaignant, le 13 février 2023, les deux parlementaires ont bénéficié d'une libération sous caution et ont été transférés à l'hôpital pour des soins d'urgence.

Un observateur de procès mandaté par l'UIP s'est rendu en Ouganda les 11 février et 6 mars 2023 pour suivre la procédure engagée contre les deux parlementaires. L'observateur a indiqué que même si les audiences avaient finalement été ajournées à deux reprises, les audiences au tribunal s'étaient déroulées en général dans le calme et que le personnel judiciaire s'était montré coopératif avec l'observateur.

M. Ssegirinya a été autorisé à se rendre à l'étranger pour y recevoir des soins médicaux spécialisés, après quoi il a décidé de revenir dans son pays. D'après le plaignant, M. Ssegirinya pourrait avoir été délibérément infecté par un virus incurable pendant sa détention, ce qui a entraîné sa mort le 8 janvier 2025. Le 17 mars 2025, la Division des crimes internationaux de la Haute Cour de l'Ouganda a conclu que le décès de M. Ssegirinya éteignait automatiquement l'action pénale dont il faisait l'objet.

Lors de l'audition tenue à la 150ème Assemblée de l'UIP (avril 2025), la délégation ougandaise a affirmé que les deux parlementaires avaient été arrêtés conformément aux lois et procédures applicables et que les privilèges dont bénéficient les parlementaires en vertu de la législation ougandaise n'englobent pas l'immunité de poursuites pénales. En ce qui concerne les mesures prises par le Parlement, la délégation a indiqué que des représentants de la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais avaient rendu visite à plusieurs reprises aux deux parlementaires en prison. La Commission parlementaire avait en outre entendu les autorités pénitentiaires, les deux parlementaires concernés et d'autres parties prenantes. Elle avait ensuite établi un rapport qui pourrait être communiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa demande. La situation des deux parlementaires avait été évoquée à plusieurs reprises au parlement et la Présidente du parlement avait demandé qu'ils soient rapidement jugés. Bien que la procédure pénale dont M. Ssewanyana fait l'objet soit toujours pendante, celui-ci bénéficie toujours d'une libération sous caution et peut exercer ses fonctions parlementaires. En ce qui concerne la torture alléguée et son lien éventuel avec le décès de M. Ssewanyana, la délégation a indiqué que les enquêtes menées par les autorités nationales compétentes n'avaient apporté aucune preuve à l'appui de ces allégations. Enfin, la délégation ougandaise a convenu avec le Comité des droits de l'homme de l'utilité d'une telle visite en Ouganda, et a réaffirmé qu'une demande officielle en ce sens avait été soumise au ministère des Affaires étrangères pour examen.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation ougandaise à la 150ème Assemblée de l'UIP pour les informations fournies lors de la réunion avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires et pour l'esprit de dialogue constructif dont elle a fait preuve ;
2. *accueille avec satisfaction* l'affirmation de la délégation ougandaise selon laquelle en dépit des procédures dont il fait l'objet, M. Ssewanyana est actuellement en mesure de s'acquitter de ses fonctions parlementaires; ; *est profondément préoccupé*, toutefois, par l'allégation, grave, selon laquelle la mort de M. Ssegirinya pourrait être directement liée à des actes de torture; *prend note avec intérêt* de l'existence de rapports publiés par des organes parlementaires et des organismes publics compétents qui présentent les conclusions et les constatations relatives au traitement des deux parlementaires pendant leur détention ainsi que les causes et les circonstances de la mort de M. Ssegirinya ; et *prie* à cet égard le parlement de lui fournir des copies de tous les rapports en sa possession dans la mesure où ils contiennent des informations vérifiées permettant d'évaluer les allégations faisant état de tortures infligées aux deux parlementaires, les circonstances factuelles et autres de la mort de M. Ssegirinya et les mesures d'enquête ou judiciaires prises pour déterminer les responsabilités ;
3. *note avec intérêt*, encore une fois, que, comme la délégation ougandaise l'a déjà signalé en octobre 2022, le Parlement ougandais a porté la demande de mission en Ouganda du Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'attention du Ministère des affaires étrangères pour examen ; *a bon espoir* que, compte tenu des assurances renouvelées de soutien données par la délégation ougandaise, qui a rencontré le Comité pendant la 150ème Assemblée de l'UIP,

une délégation du Comité puisse enfin se rendre en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités exerçant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi que toute autre institution, organisation de la société civile ou personne susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur le présent cas et d'autres cas concernant l'Ouganda dont le Comité est saisi ; *appelle* les autorités parlementaires, encore une fois, à faire tout leur possible pour obtenir une réponse de l'Exécutif à cet égard au plus vite ; et *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement pour aider la mission à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas et d'autres cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme, et à obtenir des informations de première main sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité après sa [mission](#) en Ouganda en 2020 ;

4. *relève avec préoccupation* la gravité des infractions dont M. Ssewanyana est accusé, qui sont passibles de peines particulièrement lourdes en vertu du droit ougandais, notamment l'emprisonnement à vie et la peine de mort; *décide*, à cet égard, de charger un nouvel observateur de procès de continuer à suivre les procédures judiciaires à venir ; et *souhaite* être tenu informé des dates des futures audiences, lorsqu'elles auront été fixées, ainsi que de tout autre fait nouveau pertinent sur le plan judiciaire concernant ce cas,
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Ouganda

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



© Betty Nambooze

UGA-26 - Betty Nambooze

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations de violations des droits de l'homme, y compris, mais pas uniquement, sur des mauvais traitements et autres actes de violence, des détentions arbitraires, des conditions de détention inhumaines et des actes empêchant l'exercice du mandat parlementaire, visant une femme membre de l'opposition parlementaire en Ouganda. Selon le plaignant, celle-ci a été prise pour cible en raison de ses opinions politiques et pour ses activités en tant que parlementaire de l'opposition.

D'après les informations communiquées par le plaignant, Mme Betty Nambooze a été victime de violences physiques qui lui ont été infligées par des agents de sécurité, le 27 septembre 2017, alors qu'elle se trouvait au parlement. Ces événements se sont produits sur fond de débat controversé au parlement concernant le projet de loi n° 2 de 2017 visant à amender la Constitution.

Le plaignant rapporte que, lors d'un violent incident survenu au parlement ce jour-là, un groupe d'agents de sécurité s'en est pris à Mme Nambooze, la soumettant à des contorsions inconfortables, notamment en forçant ses épaules, ses bras et ses mains à se rejoindre derrière son dos, tandis que l'un de ces agents y exerçait une forte pression avec son genou. Elle a ensuite été arrêtée et transférée au quartier général de l'Unité des enquêtes spéciales de la police ougandaise, situé à Kireka, où elle est restée pendant sept heures sans recevoir de soins médicaux, alors que son état de santé se détériorait et en dépit de demandes précises formulées par celle-ci. Ni ses enfants, et

Cas UGA-26

Ouganda : parlement membre de l'UIP

Victime : Une femme parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2023

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation ougandaise à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (février 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

son mari, ni aucun de ses amis n'ont été autorisés à la voir bien qu'ils aient tous été présents au poste de police.

Après qu'elle a été relâchée, vers minuit le 27 septembre 2017, Mme Mambooze a été transférée dans un véhicule de la police au centre médical de Bugolobi, où elle est restée pendant plus de deux semaines. Des examens médicaux pratiqués ultérieurement ont révélé qu'à la suite des coups et des contorsions qui lui avaient été infligés, trois disques vertébraux avaient été comprimés, mettant ainsi en danger sa moelle épinière. Le plaignant affirme que, au mépris total de du droit à la sécurité de la vie privée de Mme Mambooze, des hommes et des femmes ont pénétré de force dans les salles d'examen et ont lu tous les rapports et notes qui avaient été établis pendant qu'elle subissait des examens et recevait des soins.

Mme Mambooze s'est rendue en Inde pour y être opérée et soignée. Le plaignant affirme qu'il aura au total fallu plaider un mois et demi auprès des services médicaux et administratifs gouvernementaux responsables pour que l'autorisation de voyager lui soit accordée, période pendant laquelle Mme Mambooze était hospitalisée à Kampala sans possibilité de recevoir les traitements dont elle avait besoin. Mme Mambooze est rentrée en Ouganda à la fin du mois de novembre 2017. Alors qu'elle s'apprêtait à retourner en Inde une nouvelle fois pour une visite de contrôle, en juin 2018, et qu'elle était encore convalescente, elle a été de nouveau arrêtée pour « diffusion de propos insultants » et malmenée par des agents de sécurité. D'après le plaignant, Mme Mambooze est restée en station immobile dans une cellule pendant près d'une semaine, avec impossibilité de s'asseoir ou de se lever, souffrant constamment. Elle a ensuite été transférée à l'hôpital, mais alors qu'elle était en chemin, un véhicule de police a heurté l'ambulance. Lors de la collision, sa colonne vertébrale a été endommagée encore, et elle a subi une grave blessure au genou. Les médecins ont constaté par la suite qu'une des vis métalliques qui avait été posées dans son dos s'était délogée et qu'il en résultait une importante pression sur un nerf important.

Mme Mambooze a finalement été libérée sous caution et s'est envolée pour l'Inde afin d'y suivre une autre série d'opérations, en juillet 2018. Elle a également été autorisée à suivre un traitement aux États-Unis. D'après le plaignant, plusieurs années après, elle ressent toujours des douleurs et suit un traitement médical contraignant. Aucune mesure n'a été prise par les autorités nationales pour identifier et sanctionner les responsables des événements décrits ci-dessus.

Lors de l'audition tenue à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025), la délégation ougandaise a affirmé que des rapports parlementaires sur les événements du 27 septembre 2017 pourraient être mis à la disposition du Commission des droits de l'homme des parlementaires sur demande. Enfin, la délégation est convenue avec le Comité de l'intérêt d'une visite en Ouganda et a réaffirmé que la demande officielle d'une telle visite avait été soumise au ministère des Affaires étrangères pour examen.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation ougandaise à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP pour les informations fournies lors de la réunion tenue avec le Comité des droits de l'homme et pour son esprit de dialogue ;
2. *accueille avec satisfaction* les informations fournies par la délégation ougandaise selon lesquelles des rapports élaborés par les organes parlementaires sur les événements du 27 septembre 2017 sont disponibles et peuvent être transmis au Comité ; et *demande* à cet égard au parlement de communiquer des copies de tous les rapports pertinents en sa possession dès lors qu'ils contiennent des informations sur les mesures prises pour identifier et poursuivre les responsables des actes de violence commis contre la députée et des mauvais traitements allégués en détention ;
3. *demeure profondément préoccupé* par le traitement qu'aurait subi Mme Mambooze, d'autant que des dommages irréparables semblent avoir été commis à sa santé et que l'impunité semble les entourer ; *rappelle solennellement* que toutes les formes de violence à l'encontre des femmes parlementaires constituent une atteinte grave à leur dignité, contribuent à créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et servent à perpétuer les inégalités fondées sur le genre et les stéréotypes néfastes ; et *est convaincu* que cette

violence a également un effet dissuasif sur leurs pairs et décourage d'autres femmes de s'engager dans la vie politique ;

4. *réaffirme* que les allégations formulées dans le cadre du présent cas doivent être replacées dans le contexte des préoccupations du Comité au sujet d'autres cas ougandais en cours d'examen concernant l'absence de respect de l'intégrité physique des membres de l'opposition et l'absence de détermination des responsabilités lorsqu'ils sont soumis à des mauvais traitements ou des tortures ;
5. *note avec intérêt*, une fois de plus, que, comme l'avait déjà signalé la délégation ougandaise en octobre 2022, le Parlement ougandais a porté la demande de mission du Comité à l'attention du Ministère des affaires étrangères pour examen ; *a bon espoir* que, compte tenu des nouvelles assurances de soutien données par la délégation ougandaise, qui a rencontré le Comité à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP, une délégation du Comité puisse enfin se rendre en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités compétentes exerçant des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, ainsi que toute autre institution, organisation de la société civile ou personne en mesure de fournir des informations pertinentes sur le présent cas, ainsi que sur les autres cas ougandais dont le Comité est saisi ; *appelle* les autorités parlementaires, une fois de plus, à faire tout leur possible pour obtenir une réponse des autorités exécutives concernant une telle mission dans les plus brefs délais ; et *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement pour aider la mission à trouver rapidement des solutions satisfaisantes à ce cas et aux autres cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme, et pour obtenir des informations de première main sur l'état de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité après sa mission en Ouganda en 2020 ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Jean Marc Kabund © Twitter (à présent X)

COD-150 – Jean Marc Kabund

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 9 août 2022, M. Jean Marc Kabund, député au moment des faits et ancien premier vice-président de l'Assemblée nationale, a été arrêté et poursuivi pour outrage aux autorités, injures publiques et propagation de faux bruits après avoir tenu un discours, le 18 juillet 2022, dans lequel il critiquait le Président de la République. L'arrestation du député a pu avoir lieu après la levée de son immunité parlementaire par le Bureau de l'Assemblée nationale, le 8 août 2022.

Les faits reprochés à M. Kabund sont visés dans l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur l'infraction d'outrage au chef de l'État ainsi que dans plusieurs autres dispositions pénales de la République démocratique du Congo (RDC). Les accusations visant l'ancien député porteraient atteinte à son droit à la liberté d'expression et seraient politiquement motivées en raison de différends politiques croissants entre lui-même et le parti du Président Tshisékédi, auquel il appartenait jusqu'à ce qu'il décide de rejoindre l'opposition.

Le 12 août 2022, la Cour de cassation a ordonné le placement en résidence surveillée de M. Kabund. Toutefois, cette décision n'a jamais été appliquée. L'examen du dossier a été renvoyé au 17 octobre 2022. A l'audience du 14 novembre 2022, les avocats de M. Kabund ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité qui a été rejetée par la Cour de cassation. Ses conseils ont alors

Cas COD-150

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2022

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission (s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du premier vice-président du Sénat (septembre 2022)
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

introduit une requête auprès de la Cour constitutionnelle qui a rejeté la requête de M. Kabund, le 27 avril 2023, au motif qu'elle était recevable mais non fondée, et a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation. Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a condamné M. Kabund à sept ans de réclusion pour « outrage au chef de l'État » et « propagation de faux bruits ». Les avocats de M. Kabund ont souligné que cette peine était injuste et excessive, ajoutant qu'ils ne disposaient plus d'aucune autre voie de recours en raison de l'absence de réforme de la procédure judiciaire applicable aux parlementaires, qui leur permettrait de faire appel.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise a indiqué que l'Assemblée nationale avait suivi la procédure requise pour protéger les droits de la défense de M. Kabund, notamment en poursuivant le versement de ses indemnités pendant la phase de l'instruction judiciaire. Après avoir estimé que les infractions commises par M. Kabund étaient suffisamment sérieuses, le parquet a requis la levée de son immunité parlementaire afin de le poursuivre en justice. Néanmoins, avant de lever son immunité, le Bureau de l'Assemblée nationale aurait invité M. Kabund à rencontrer ses membres en la présence d'un conseil, invitation qu'il aurait déclinée à deux reprises. M. Kabund aurait, à la place, demandé au Bureau de surseoir à la procédure engagée contre lui, ce que le Bureau n'a pas pu accepter, estimant que cette demande n'entrait pas dans son champ de compétence.

Concernant la sévérité de la peine prononcée contre M. Kabund pour de simples propos, la délégation a indiqué que selon le droit congolais, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ordonner des peines pouvant aller d'une à dix années d'emprisonnement pour des infractions similaires. Ainsi, bien qu'elle paraisse sévère, la peine prononcée contre M. Kabund demeure dans les limites de la loi.

Au cours d'une autre audition devant le Comité pendant la 149^e Assemblée de l'UIP en octobre 2024, la délégation a souligné que les propos pour lesquels M. Kabund a été jugé et condamné ne s'inscrivaient pas dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires. La délégation a affirmé que dans son discours, M. Kabund avait porté atteinte à l'honneur du chef de l'État sur la base d'accusations non fondées. En conséquence, il avait été poursuivi, son immunité avait été levée et il avait été condamné selon les lois congolaises en vigueur. S'agissant de la demande de mission du Comité en RDC, la délégation a indiqué que cette mission serait la bienvenue et que l'Assemblée nationale était disponible pour faciliter son organisation et l'accueillir dans un avenir proche.

Le 21 février 2025, M. Jean-Marc Kabund a été libéré au terme d'un recours extraordinaire introduit par le biais d'une procédure en révision devant la Cour de cassation, laquelle l'a acquitté. Selon le plaignant, les charges retenues contre M. Kabund ont été abandonnées. La procédure en révision aurait été rendue possible suite à une ordonnance accordant une mesure collective de grâce signée par le Président de la République, le 1^{er} janvier 2025. Le plaignant a ajouté que la procédure en révision engagée par le conseil de M. Kabund qui a abouti à sa libération pourrait donner lieu à des dommages et intérêts en sa faveur.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note avec satisfaction* du fait que M. Kabund a finalement été libéré ;
2. *déplore*, néanmoins, que M. Kabund ait passé trois ans en détention après avoir été condamné à sept ans de réclusion criminelle, une lourde sanction alors qu'il avait simplement émis des propos critiques à l'égard du chef de l'État et de la politique gouvernementale ; *et rappelle* que même si ceux-ci étaient de nature provocante, ils s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression et n'étaient en aucun cas accompagnés d'actes hostiles visant à perturber l'ordre public ;
3. *constate* également que la libération de M. Kabund serait intervenue après une procédure en révision rendue possible par l'ordonnance de grâce émise par le Président Tshisekedi ; bien qu'il salue cette mesure, *regrette* que celle-ci ait été possible après trois années de détention et ait été le seul moyen pour M. Kabund d'exercer son droit de recours puisque la procédure judiciaire qui lui est appliquée l'en empêche ; *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable ; *et appelle* le Parlement de la

République Démocratique du Congo à créer un tel moyen pour que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;

4. *note* que la procédure en révision qui a abouti à l'acquittement et à la libération de M. Kabund pourrait donner lieu au versement de dommages et intérêts ; *souhaite* recevoir des informations supplémentaires concernant cette procédure, y compris une copie de la décision de la Cour acquittant M. Kabund ; et *souhaite* recevoir également une copie de l'ordonnance de grâce afin de mieux comprendre son lien avec la libération de M. Kabund et être tenu informé de la volonté du député de poursuivre la RDC pour le préjudice subi ;
5. *réaffirme* que la condamnation de M. Kabund n'est pas conforme aux engagements internationaux de la RDC en matière de liberté d'expression étant donné qu'elle est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît le droit à la sécurité de la personne et les droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ; *appelle* de nouveau l'Assemblée nationale à protéger la liberté d'expression de ses membres, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection de ce droit fondamental, notamment en abrogeant l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur les infractions d'outrage au chef de l'État ou en la mettant au plus vite en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'empêcher que de tels cas ne se reproduisent; et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;
6. *espère* qu'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires pourra se concrétiser prochainement dans les meilleures conditions possibles et qu'elle comprendra des rencontres avec les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le ministre de la Justice, ainsi que M. Kabund et les tierces parties concernées afin de promouvoir un règlement satisfaisant et définitif de ce cas ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Chérubin Okende Senga © Plaignant

COD-158 – Chérubin Okende Senga

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Enlèvement

A. Résumé du cas

Le 13 juillet 2023, M. Chérubin Okende, parlementaire de l'opposition, ex-Ministre des transports et porte-parole du parti politique "Ensemble pour la République" dirigé par l'opposant et candidat à l'élection présidentielle, Moïse Katumbi, a été retrouvé assassiné, selon les plaignants, d'une balle dans la tête à l'intérieur de son véhicule qui avait été abandonné sur une route proche du centre-ville de Kinshasa. M. Okende aurait disparu la veille de son assassinat.

Le même jour, le parquet de la République près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a ouvert, sur instruction du Procureur général près la Cour de cassation, une enquête contre X pour assassinat. Peu après la mort de M. Okende, le contenu d'un rapport confidentiel attribué à l'Agence nationale de renseignements (ANR) selon lequel les renseignements militaires seraient responsables de sa mort a été publié par les médias RFI et Jeune Afrique, le 31 août 2023. Le journaliste ayant accédé à ce rapport a été emprisonné en septembre 2023 puis condamné pour avoir diffusé de fausses informations. Il a été libéré en mars 2024 après avoir purgé sa peine de six mois d'emprisonnement. Les autorités congolaises ont déclaré que ledit rapport était indûment attribué à l'ANR et que son contenu était totalement faux.

Le 29 février 2024, le Procureur de la République a annoncé que la mort de M. Okende était due à un suicide, selon les analyses menées et après la découverte de son agenda personnel dans lequel il aurait écrit qu'il était « au bout du rouleau ». La famille de M. Okende a vivement critiqué la conclusion des autorités et, en septembre 2024, l'avocat de la famille a annoncé que celle-ci avait de nouveau saisi le procureur afin de demander la réouverture de l'enquête. Toutefois, leur plainte semble être restée sans réponse de la part de la justice congolaise.

Cas COD-158

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la
Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2023

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission (s) du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la
149^e Assemblée de l'UIP à Genève
(octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant :
novembre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux
autorités : lettre adressée au Président
de l'Assemblée nationale (mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée au
plaignant : mars 2025

A la demande du Comité, la délégation congolaise s'est réunie avec ce dernier pendant les 147^e et 149^e Assemblées de l'UIP en 2023 et 2024, respectivement. Au cours de sa première réunion, la délégation congolaise avait confirmé l'ouverture d'une enquête judiciaire et la demande d'assistance formulée auprès des experts internationaux de la Belgique, de l'Afrique du Sud et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), qui ont accepté de collaborer avec les autorités congolaises dans cette affaire. La délégation a indiqué que le rapport établi à l'issue de cette enquête judiciaire serait rendu public dans un avenir proche et que l'Assemblée nationale le transmettrait au Comité dès qu'il serait disponible. Ledit rapport d'enquête n'a toujours pas été mis à sa disposition.

En octobre 2024, pendant sa seconde réunion avec le Comité, la délégation a indiqué que la famille de M. Okende et ses avocats avaient eu accès à l'intégralité du dossier car ils s'étaient pourvus devant la justice belge pour porter plainte contre le général-major Christian Ndaywell. S'agissant des preuves selon lesquelles M. Okende se serait suicidé, la délégation a expliqué que des analyses et des prélèvements sur sa voiture et sur le corps du défunt avaient été effectués et que ces preuves avaient été corroborées par les conclusions des experts internationaux qui avaient été invités à s'associer au parquet congolais dans le cadre de cette enquête. La délégation a affirmé que les équipes d'Afrique du Sud et de la MONUSCO avaient conclu qu'il s'agissait d'un suicide tandis que l'équipe belge avait émis des doutes quant à l'hypothèse d'un assassinat, sans pour autant conclure que M. Okende s'était suicidé. La délégation a souligné que les médias avaient communiqué de manière erronée sur l'affaire, ce qui expliquait les différences entre le résultat de l'enquête et les allégations de meurtre.

Concernant le dépôt de plainte en Belgique, le plaignant a confirmé que la famille de M. Okende avait saisi la justice belge, le 7 novembre 2023, contre le général-major Christian Ndaywell, ancien chef des Renseignements militaires congolais qui se trouve toujours en RDC et qu'elle soupçonne d'être impliqué dans la mort du député. La plainte a été déposée avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction bruxellois du chef de crime de guerre. Etant de nationalité belge, M. Ndaywell est soumis à la justice belge qui peut le poursuivre en vertu de sa compétence universelle en matière pénale. Le dossier a été transmis au parquet de Bruxelles, qui l'a notifié au parquet fédéral le 14 décembre 2023. Le parquet fédéral est en train d'examiner s'il est possible de fédéraliser le dossier. Selon le plaignant, la procédure en Belgique suit son cours mais progresse lentement en raison de sa lourdeur.

Certains membres de la famille de M. Okende ainsi que ses avocats auraient quitté la RDC en raison des différentes menaces qu'ils avaient reçues à la suite de leur requête auprès du Procureur de la République tendant à ce qu'il examine la plainte déposée et rouvre le dossier de M. Okende.

La mort de M. Chérubin Okende est intervenue dans un contexte particulièrement difficile pour les opposants politiques en RDC, caractérisé par un rétrécissement du jeu démocratique et par des violations perpétrées contre les voix dissidentes au régime en place.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore profondément* l'absence de mesures concrètes visant à établir la vérité quant au décès du député d'opposition, M. Chérubin Okende, et les circonstances obscures dans lesquelles il a trouvé la mort, circonstances que seules les autorités congolaises semblent connaître contrairement à sa famille et à ses avocats mais aussi au Comité qui, à ce jour, n'a reçu ni le rapport d'enquête judiciaire, ni les conclusions des équipes internationales ;
2. *réaffirme avec fermeté* que la famille de M. Okende rejette toujours les conclusions du procureur selon lesquelles le député se serait suicidé et qu'elle s'était pourvue devant la justice congolaise pour rouvrir l'enquête et avait saisi la justice belge pour porter plainte contre le général-major Christian Ndaywell qui aurait joué un rôle dans la mort de M. Okende et qui continue d'exercer ses fonctions en République démocratique du Congo (RDC) ;
3. *exhorte* les autorités congolaises à faire preuve de plus de transparence en transmettant au Comité une copie du rapport de l'enquête judiciaire et tous les éléments y relatifs ainsi que les conclusions des équipes internationales dans les plus brefs délais afin d'établir la vérité concernant ce cas;

4. *considère* que l'existence de rapports d'enquête internationaux sur la mort de M. Okende est une source d'information précieuse ; *se prévaut* de son mandat pour solliciter l'assistance des autorités de la Belgique, de l'Afrique du Sud et de la MONUSCO afin de faire la lumière sur les causes de la mort du député ; et *décide* d'approcher les autorités des pays concernés pour s'informer de l'issue de sa demande ;
5. *est préoccupé* par la décision de la famille de M. Okende et de ses avocats de quitter la RDC en raison des menaces reçues qui visent à les intimider et à les dissuader de poursuivre leur plainte, d'autant que le général-major Christian Ndaywel continue d'exercer ses fonctions en RDC ; et *appelle* les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur ces menaces et garantir la sécurité et l'intégrité physique de la famille de M. Okende ainsi que de toute personne capable d'établir la vérité concernant ce cas sans risque de représailles ;
6. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires congolaises aux demandes d'information du Comité et, plus largement, l'absence de mesures concrètes pour appuyer sa famille dans la recherche de la vérité et l'aider à dissiper ses doutes sur la cause de sa mort et ; *appelle* de nouveau l'Assemblée nationale, en tant que gardienne des droits de l'homme, à entreprendre des démarches sérieuses pour préserver l'intégrité du parlement en se constituant partie civile aux côtés de la famille de M. Okende et à appuyer sa plainte en RDC afin d'accéder au rapport de l'enquête judiciaire dans son intégralité ;
7. *espère* qu'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires pourra se concrétiser prochainement dans les meilleures conditions possibles et que cette mission aura la possibilité de rencontrer les autorités congolaises, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la justice, et d'accéder aux rapports de l'enquête judiciaire et d'autopsie ainsi qu'aux rapports des équipes internationales qui ont apporté leur assistance au parquet congolais ; *considère* qu'il est indispensable que la délégation rencontre aussi la famille et les conseils de M. Okende ainsi que toute tierce partie concernée; et *espère* que l'Assemblée nationale facilitera toutes ces rencontres lors de cette mission ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Sénégal

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Le maire de Dakar et chef de l'équipe d'observateurs de l'Union africaine, Khalifa Ababacar Sall, lors d'une conférence de presse, le 13 mars 2011, Photo AFP / Seyllou

SEN-07 - Khalifa Ababacar Sall

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Khalifa Ababacar Sall a été élu député en juillet 2017 alors qu'il était sous mandat de dépôt pour des allégations de détournement de fonds publics. Le 25 novembre 2017, l'Assemblée nationale a levé son immunité parlementaire à la demande du Procureur de la République. Le plaignant remet en question la régularité de la procédure ayant conduit à la levée de l'immunité parlementaire, invoquant plusieurs manquements.

Au terme d'un procès qui aura duré près de deux mois et demi, M. Sall a été condamné, le 30 mars 2018, à une peine de cinq ans d'emprisonnement ferme et à une amende de cinq millions de francs CFA pour faux et usage de faux en écriture de commerce, faux et usage de faux en écriture publique et escroquerie portant sur des deniers publics. Saisie du dossier de M. Sall, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a soulevé plusieurs irrégularités judiciaires dans la conduite du procès et de l'enquête préliminaire. Les conclusions de la Cour de la CEDEAO et les irrégularités relevées par celle-ci n'ont pas été prises en compte par la Cour d'appel du Sénégal qui a confirmé la décision de première instance, le 30 août 2018. Les avocats de M. Sall se sont retirés du procès en appel afin de dénoncer le caractère arbitraire du procès. Ils ont alors saisi la Cour suprême (Cour de cassation), dernière voie de recours possible. Le 3 janvier 2019, la Cour suprême a rejeté tous les pourvois formés par M. Sall au motif qu'ils étaient « irrecevables ou mal fondés » et confirmé sa condamnation.

Cas SEN-07

Sénégal : parlement membre de l'UIP

Victime : membre de l'opposition et maire de la ville de Dakar

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2017

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation sénégalaise à la 147^e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (janvier 2024)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2024

Après confirmation de la condamnation, le mandat parlementaire de M. Sall a été définitivement révoqué par le Bureau de l'Assemblée nationale. Depuis sa cellule, il s'est porté candidat à l'élection présidentielle de 2019 mais sa candidature a été déclarée irrecevable par la Cour constitutionnelle. Gracié par le Président de la République, M. Sall a été libéré le 29 septembre 2019.

En janvier 2024, l'Assemblée nationale a répondu par lettre officielle aux demandes d'informations formulées par le Comité. Il a notamment été indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté la loi No. 16/2023 modifiant le Code électoral, lors de sa session extraordinaire du 5 août 2023. Cette modification a été le résultat d'un dialogue national inclusif qui a permis à certaines personnes, dont M. Sall, de recouvrer leur droit de vote et de devenir éligibles. Auparavant, certaines dispositions de la Constitution avaient été révisées pour pouvoir modifier ensuite la loi électorale.

À la suite de ce processus, M. Sall a pu intégrer les listes électorales, déposer son dossier de candidature, faire campagne et participer en tant que candidat à l'élection présidentielle, qui a eu lieu au Sénégal en mars 2024.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se félicite* que M. Sall ait pu être inscrit sur les listes électorales, soumettre sa candidature, mener campagne et prendre part, en tant que candidat, à l'élection présidentielle organisée au Sénégal en mars 2024 ; et *note avec satisfaction* que l'Assemblée nationale a contribué de manière décisive au processus ayant conduit à ce résultat, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
2. *décide* de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant qu'une solution satisfaisante a été trouvée, en particulier au regard de l'issue positive de l'affaire, marquée par le rétablissement de M. Sall dans l'exercice de ses droits civils et politiques ;
3. *exprime le ferme espoir* que la diligence manifestée dans le présent cas par les autorités nationales, en particulier par le Parlement, constitue désormais un précédent et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour continuer d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale, anciens ou actuels, quelle que soit leur appartenance politique, afin d'éviter que des situations analogues ne se reproduisent à l'avenir ;
4. *confirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance en matière de renforcement des capacités à l'Assemblée nationale afin d'identifier et de traiter les éventuels problèmes structurels à l'origine de la plainte qui subsisteraient encore, notamment en ce qui concerne les procédures relatives à la levée de l'immunité parlementaire ; et *exprime le souhait* de recevoir des informations officielles sur les modalités les plus appropriées pour fournir cette assistance, si celle-ci est jugée opportune ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires du Sénégal et du plaignant.

Sénégal

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Le Premier Ministre du Sénégal, Ousmane Sonko, s'exprime lors d'une conférence de presse pour présenter le plan d'action économique du gouvernement, à Dakar, le 26 septembre 2024. © AFP/SEYLOU

SEN-08 - Ousmane Sonko

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Ousmane Sonko a été élu député en 2017. Il est arrivé en troisième position à l'élection présidentielle de 2019 et avait officiellement annoncé sa candidature à l'élection présidentielle de 2024.

Le 8 février 2021, M. Sonko a été convoqué par la Section de recherche de la gendarmerie nationale après qu'une plainte pour viol a été déposée contre lui, ce qu'il a catégoriquement nié. Le même jour, le Procureur de la République a demandé l'ouverture d'une information judiciaire et le juge d'instruction a sollicité la levée de l'immunité parlementaire du député. L'Assemblée nationale, réunie en séance plénière le 26 février 2021, s'est prononcée en faveur de la levée de l'immunité parlementaire de M. Sonko.

Le 3 mars 2021, convoqué au tribunal, M. Sonko s'y est rendu accompagné d'une foule de militants. Selon le plaignant, le cortège a été immobilisé à mi-chemin par des forces de sécurité qui ont arrêté M. Sonko. Il aurait mobilisé les membres et sympathisants de son parti et refusé d'emprunter l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre pour se rendre au tribunal, créant ainsi des troubles à l'ordre public, le tout dans un contexte marqué par une interdiction des rassemblements et des manifestations découlant de l'état d'urgence

Cas SEN-08

Sénégal : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité :

- audition de la délégation sénégalaise à la 147^e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023)
- audition en ligne à la 147^e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023) de M. Guy Marius Sagna, député à l'Assemblée nationale du Sénégal, membre de Pastef-Les patriotes.

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (janvier 2024)
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

sanitaire décrété pour cause de COVID-19. Ces troubles auraient été à l'origine de son interpellation et de sa garde à vue pour rébellion, manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique, infractions prévues et punissables selon le Code pénal sénégalais. Le plaignant dénonce plusieurs irrégularités entachant selon lui la détention du député, la procédure pénale ainsi que la procédure de levée de l'immunité parlementaire. M. Sonko a été libéré sous contrôle judiciaire le 8 mars 2021.

Compte tenu de la déclaration d'irrecevabilité de la liste des titulaires au scrutin proportionnel présentée par sa coalition sur laquelle il figurait, M. Sonko n'a pas pu participer aux législatives de juillet 2022 en tant que candidat.

Dans une autre affaire judiciaire, M. Sonko a été condamné en première instance et en appel à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende pour diffamation envers le Ministre du Tourisme. Il a contesté cette décision devant la Cour suprême, laquelle l'a confirmée en janvier 2024. Entre mai et juillet 2023, il a été placé sous étroite surveillance, empêché de circuler librement, puis arrêté le 28 juillet 2023 et inculpé de graves chefs d'accusation, notamment celui de complot contre l'autorité de l'État.

Lors des auditions tenues aux 146^e et 147^e Assemblées de l'UIP (mars et octobre 2023), la délégation sénégalaise a déclaré que ce cas était dépourvu de tout caractère politique, que les droits de M. Sonko avaient été respectés tout au long des procédures et que la justice devait suivre son cours.

En janvier 2024, le plaignant a fait savoir au Comité que M. Sonko ne figurait pas dans la liste définitive des candidats autorisés par le Conseil constitutionnel à participer aux élections présidentielles de 2024. Les autorités parlementaires ont pour leur part confirmé, par une lettre reçue le 25 janvier 2024, que le Conseil constitutionnel avait considéré que le dossier de candidature de M. Sonko était incomplet, faute de contenir l'attestation confirmant le versement de sa caution et que, de ce fait, il n'avait pas été examiné.

M. Sonko a été libéré le 14 mars 2024. Compte tenu de l'impossibilité de se présenter à l'élection présidentielle, il a alors soutenu la candidature de M. Bassirou Diomaye Faye, qui a été élu dès le premier tour le 25 mars 2024. M. Sonko a ensuite été nommé Premier Ministre du Sénégal, fonction qu'il occupe actuellement.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se félicite* de la libération de M. Sonko et du fait que ses droits civils et politiques ont été effectivement rétablis ; et *remercie* l'Assemblée nationale pour sa coopération continue avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
2. *décide* de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant qu'une solution satisfaisante a été trouvée, en particulier au regard de l'issue positive de l'affaire, marquée par la libération de M. Sonko et le rétablissement de ses droits civils et politiques ;
3. *exprime son ferme espoir* que la diligence manifestée dans le présent cas par les autorités nationales constitue un précédent et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour continuer d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale, anciens ou actuels, quelle que soit leur appartenance politique, afin d'éviter que des situations analogues ne se reproduisent à l'avenir ;
4. *confirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance en matière de renforcement des capacités à l'Assemblée nationale afin d'identifier et de traiter d'éventuels problèmes structurels à l'origine de la plainte qui subsisteraient encore, en particulier en ce qui concerne la levée de l'immunité parlementaire ; et *exprime le souhait* de recevoir des informations officielles sur les modalités les plus appropriées pour fournir cette assistance, si celle-ci est jugée opportune ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires du Sénégal et du plaignant.

Somalie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



© Facebook - Abdillahi Hashi Abib

SOM-14 - Abdillahi Hashi Abib

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

M. Abib est un membre indépendant de la Chambre du peuple de la Somalie. Selon le plaignant, M. Abib et sa famille ont fait l'objet de menaces de plus en plus fréquentes ainsi que d'actes d'intimidation en raison des efforts consentis par ce dernier pour dénoncer des cas présumés de violations des droits de l'homme et de corruption au sein du Gouvernement. Il a aussi été en butte à une opposition au parlement où il lui a été demandé de mettre fin à ses investigations. En conséquence, M. Abib a été contraint de résider de temps en temps à l'étranger par mesure de sécurité. Lorsqu'il revient en Somalie, il doit prendre d'extrêmes précautions pour ne pas se mettre en danger, ce qui limite sa liberté de mouvement et ses possibilités de contacts avec ses électeurs. D'après le plaignant, M. Abib a demandé plusieurs fois aux autorités des mesures supplémentaires pour garantir sa sécurité étant donné que les menaces croissantes dont il faisait l'objet l'empêchaient de participer à toutes les séances du parlement mais il n'a reçu aucune réponse à ses demandes.

Cas SOM-14

Somalie : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire indépendant

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2024

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation somalienne à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (Tachkent, avril 2025).

Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2025
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

Le plaignant a également signalé que M. Abib avait été à plusieurs reprises privé de la possibilité de prendre la parole au parlement et empêché de déposer des motions, et avait reçu des avertissements de sanctions pour avoir tenu des propos critiques envers les autorités. Le plaignant note également que lors d'une séance parlementaire au cours de laquelle la question de l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) devait être examinée, le président n'avait autorisé aucun débat sur ce point bien que les parlementaires présents y aient été largement favorables. D'après le plaignant, cette décision constitue une violation des règles parlementaires, elle a été prise sous la pression de forces extérieures au parlement et était motivée par le désir de protéger des hauts-fonctionnaires impliqués dans de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris dans le meurtre d'une collègue de M. Abib, Mme Amina Abdi, en mars 2022 (voir cas SOM-13) qui était connue pour ses appels au parlement en faveur de l'établissement des responsabilités. M. Abib continue à demander que les responsables dans cette affaire rendent compte de leurs actes dans l'espoir que cela puisse mettre fin à l'impunité endémique des auteurs de meurtres politiques de femmes leaders en Somalie.

En mars 2024, le Conseil directeur de l'UIP a adopté une décision dans laquelle il s'est dit préoccupé par les menaces et les ingérences dans ses fonctions dont M. Abib ferait l'objet. Il a demandé des éclaircissements sur ces allégations et prié instamment les autorités parlementaires de faire tout leur possible pour garantir la sécurité de M. Abib et ses droits en tant que parlementaire.

Début 2025, les tensions entre M. Abib et le président du parlement se sont intensifiées car ce dernier aurait constamment refusé d'enregistrer une motion de destitution du président en raison de décisions de politique étrangère controversées qui, selon M. Abib, portaient atteinte à la souveraineté de la Somalie. En mars 2025, le plaignant a indiqué que le mandat de M. Abib risquait d'être bientôt révoqué par le président en représailles des informations fournies par M. Abib lors d'une réunion avec des membres du Département d'Etat des États-Unis, selon lesquelles le Président de la Somalie et d'autres hauts-fonctionnaires seraient impliqués dans de nombreux cas de détournement de l'aide étrangère et de corruption. Le 15 mars 2025, le président du parlement a pris la décision de mettre fin au mandat de M. Abib en vertu de l'article 59.1d) de la Constitution provisoire parce qu'il n'avait pas assisté à plus de deux séances du parlement sans raison valable justifiant son absence. M. Abid et dix autres parlementaires ont dénoncé cette décision qu'ils considéraient comme une mesure politiquement motivée, unilatérale et arbitraire en insistant sur le fait que, conformément aux règles en vigueur, cette question devait faire l'objet d'un débat du parlement en plénière et que la révocation des membres de la Chambre du peuple ne figure pas dans la liste des prérogatives du président de la Chambre du peuple en vertu de l'article 14 du Règlement.

Le plaignant ajoute que M. Abib est le premier parlementaire à être déchu de son mandat dans l'histoire récente de la Somalie, ce que la délégation somalienne a réfuté à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP, à Tachkent.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les membres de la délégation somalienne pour les informations communiquées pendant une audition avec les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP, à Tachkent
2. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Abib a été privé de son mandat parlementaire et par l'allégation du plaignant selon laquelle cette décision a été prise en représailles des activités de contrôle de M. Abib sur les questions de corruption, de détournement de l'aide humanitaire et de violations des droits de l'homme ; et *considère* que la révocation du mandat d'un parlementaire dûment élu est une mesure extrêmement grave qui ne devrait être prise qu'en dernier ressort et être le résultat d'un processus équitable et transparent, conforme à des exigences juridiques clairement établies ainsi qu'aux principes universels des droits de l'homme ;
3. *est troublé* par la divergence entre la position du plaignant pour qui la décision de révoquer le mandat de M. Abib a été prise à la hâte et unilatéralement par le président de la Chambre du peuple en l'absence de compétence clairement définie à cet effet, et la position des autorités qui insistent sur le fait que le président a respecté la Constitution provisoire et le Règlement de

la Chambre du peuple, qui font du président le gardien de l'administration de la Chambre ; et *prend note* de l'argument du plaignant selon lequel tous les parlementaires conservent leur immunité à moins que celle-ci ne leur soit retirée par leurs pairs à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers et que, a fortiori, aucun parlementaire ne peut faire l'objet de la mesure plus grave qu'est la révocation de son siège parlementaire sans que le parlement ne doive se prononcer sur une question aussi cruciale;

4. *est préoccupé* par les informations communiquées par le plaignant et confirmées par les autorités, selon lesquelles cette décision a été prise alors que M. Abib avait écrit aux autorités parlementaires pour leur faire savoir que son absence était justifiée par des menaces particulièrement graves en raison de ses activités de contrôle, comme l'indique une lettre officielle dans laquelle celui-ci demandait des mesures de protection supplémentaires pour pouvoir participer aux séances parlementaires en toute sécurité ; *prend acte* de la position des autorités, qui déclarent que les préoccupations de sécurité de M. Abib n'étaient pas suffisamment précises et que ses demandes de protection supplémentaire n'étaient pas raisonnables ; *est choqué* de constater que non seulement aucun effort n'a été consenti pour fournir à M. Abib une protection renforcée et lui permettre de participer aux travaux du parlement, mais aussi que les autorités affirment qu'elles n'ont pas connaissance des problèmes de sécurité rencontrés par M. Abib ; et *invite instamment* les autorités parlementaires à faire tout leur possible pour garantir la sécurité physique de tous les parlementaires somaliens et obtenir des mesures de protection supplémentaires de la part de l'Exécutif lorsqu'une demande en ce sens est formulée par les parlementaires victimes de menaces en raison de leurs activités ;
5. *estime*, compte tenu des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, que M. Abib a été privé de son mandat d'une manière qui n'était pas conforme aux exigences de clarté juridique et de respect du droit à une procédure régulière, ce qui a porté atteinte à la fois à ses droits en tant que parlementaire et à ceux de ses électeurs ; *demande instamment* aux autorités parlementaires de la Somalie d'envisager de revoir les normes et pratiques nationales afin de veiller à ce que de tels cas ne se reproduisent pas à l'avenir et de garantir le respect des droits et du mandat des parlementaires, condition essentielle pour préserver l'indépendance du parlement, la gouvernance démocratique et l'état de droit ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Chambre du peuple de la Somalie, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Abir Moussi (centre), présidente du Parti destourien libre (PDL) au siège du Parlement à Tunis, le 26 janvier 2021. FETHI BELAID / AFP

TUN-06 - Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations

A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019, Mme Abir Moussi a été victime en 2019 et 2021 de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort sérieuses dont elle a fait part aux services de police qui ont assuré sa sécurité lorsqu'elle était encore députée.

Bien que les allégations du plaignant soient étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux anciens membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, M. Seifedine Makhlouf et M. Sahbi Smara, ces derniers n'ont été condamnés que le 26 mars 2025 à un an et à six mois de prison, respectivement. Le plaignant a qualifié ces verdicts de disproportionnés par rapport à la gravité des actes reprochés et un appel a été interjeté dans ce sens.

Outre les violences verbales et physiques dont elle a été victime, Mme Moussi a également été privée de son mandat parlementaire le 30 mars 2022, lorsque le Président de la République a décidé

Cas TUN-06

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victime : une ancienne députée de l'opposition

Plaignant qualifié : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission (s) du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettres adressées au Président de la République, au ministre de la Justice et au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (juin 2024, mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

de dissoudre le parlement tunisien après l'avoir suspendu en juillet 2021. Depuis cette date, les violations des droits à la liberté d'expression et de manifestation de Mme Moussi n'ont cessé de se multiplier.

Le 3 octobre 2023, quelques jours après avoir exprimé son intérêt pour une candidature à la prochaine élection présidentielle, Mme Moussi a été arrêtée alors qu'elle tentait de déposer un recours contre les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023, invoquant un manque de transparence dans le processus électoral. Le 5 octobre 2023, le juge d'instruction a placé Mme Moussi en détention provisoire pour « tentative de changement de la forme du gouvernement », « incitation à la violence sur le territoire tunisien » et « agression dans le but de provoquer le désordre » en vertu de l'article 72 du Code pénal ainsi que pour « traitement de données personnelles sans le consentement de la personne concernée » et « interférence avec la liberté de travail » en vertu des articles 27 et 87 de la Loi sur la protection des données et de l'article 136 du Code pénal, respectivement. Le 30 janvier 2024, le juge d'instruction aurait décidé d'abandonner les poursuites relevant de l'article 72 mais a maintenu la détention provisoire de Mme Moussi au titre des deux autres chefs d'accusation. Le 24 décembre 2024, la Chambre d'accusation près la Cour d'appel de Tunis a clôturé l'instruction et a renvoyé Mme Moussi devant la Chambre criminelle pour y être jugée.

Mme Moussi est par ailleurs visée dans deux plaintes formulées en 2022 et 2023 par l'Instance supérieure indépendante des élections (ISIE) pour avoir critiqué le processus d'organisation des élections législatives en 2024. Concernant la plainte de l'ISIE datant de 2022, Mme Moussi a été condamnée, le 6 août 2024, à deux ans de prison ferme en vertu de l'article 24 du décret-loi n°54. Le 22 novembre 2024, la cour d'appel a ramené cette peine à seize mois de prison. L'affaire a été portée devant la Cour de cassation pour contester ce jugement. La condamnation de Mme Moussi serait arbitraire car elle repose sur l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression.

S'agissant de la seconde plainte de l'ISIE, la Cour de cassation aurait rejeté le pourvoi en cassation de Mme Moussi, le 30 janvier 2025, confirmant ainsi le renvoi de l'affaire devant la chambre criminelle du tribunal de première instance. Le procès devait avoir lieu le 25 mars 2025, mais l'ancienne députée et ses avocats ont boycotté l'audience en dénonçant les nombreuses irrégularités judiciaires, notamment les restrictions de son droit à la défense, l'incapacité de ses avocats à soumettre leurs rapports en raison du refus du juge, la demande de report et l'intervention de l'administration pénitentiaire auprès des avocats pour qu'ils révèlent le contenu de leurs rapports lors de leurs visites à Mme Moussi. L'examen de l'affaire a donc été reporté au 24 avril 2025 à la demande du ministère public qui, selon le plaignant, souhaite imposer à Mme Moussi un avocat commis d'office, dans la mesure où elle refuse toute représentation juridique estimant qu'il s'agit d'un procès « politique » et ne reconnaît pas la légitimité du pouvoir judiciaire qui, selon elle, manque d'indépendance.

Le plaignant a également indiqué que les conditions de détention de Mme Moussi étaient déplorables avec un accès limité aux soins médicaux et une surveillance permanente, y compris lors de ses rencontres avec ses avocats. Le 12 février 2025, Mme Moussi a entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention. Cette grève lui a valu un bref séjour hospitalier.

Dans leur lettre reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires judiciaires en cours, car ces poursuites étaient du ressort des autorités judiciaires conformément au principe de la séparation des pouvoirs énoncé dans la Constitution tunisienne de 2022. Les autorités parlementaires ont également réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre Mme Moussi, seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir d'arguments en ce sens.

A la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre celui-ci et la délégation parlementaire tunisienne à deux reprises en 2024, pendant les 148^e et 149^e Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation de Mme Moussi, ses conditions de détention ou bien l'état d'avancement des poursuites judiciaires, évoquant les mêmes arguments de séparation des pouvoirs. Concernant la demande de mission de l'UIP, bien que la délégation tunisienne ait indiqué qu'une délégation du Comité serait la bienvenue, aucune mesure concrète n'a été prise par les autorités pour faciliter son déroulement.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* l'absence d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur le cas de Mme Abir Moussi ;
2. *prend note* des condamnations de deux anciens députés pour les violences perpétrées contre Mme Moussi dans l'enceinte du parlement ; *regrette* néanmoins la lenteur de la procédure judiciaire dans cette affaire, d'autant plus que les deux anciens députés sont restés libres tout au long du procès alors que Mme Moussi est en détention provisoire depuis 2023 pour avoir simplement critiqué le pouvoir en place et la légitimité du processus électoral ; et *considère* que compte tenu du lieu de l'agression, à savoir le parlement, de la qualité de la victime, qui est une fonctionnaire publique, et du caractère prémédité et public des actes commis, ces condamnations sont en deçà des peines prévues par le Code pénal tunisien pour des affaires similaires ;
3. *regrette profondément* le manque d'implication des autorités parlementaires actuelles dans l'affaire de Mme Moussi au motif de la séparation des pouvoirs ; *constate également avec regret* que les nouvelles autorités parlementaires élues en 2022 n'ont pris aucune mesure concrète en vue de la mise en place d'un code d'éthique et de déontologie parlementaire visant à lutter contre l'intimidation des femmes dans le milieu politique afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent ; ;
4. *souligne* de nouveau que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires auraient pu suivre le cas de Mme Moussi par solidarité parlementaire en exerçant leur pouvoir de contrôle, d'autant plus lorsqu'il s'agit de cas de violences physiques perpétrées contre une femme parlementaire dans l'enceinte du parlement ; *réaffirme fermement* que les agressions dont Mme Moussi a été victime marquent un recul et représentent un danger tant pour les droits politiques des femmes que pour le bon fonctionnement du parlement ; et *espère* que le Parlement tunisien prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la dignité de tous les parlementaires, en particulier des femmes ;
5. *exprime sa préoccupation* au sujet des plaintes déposées contre Mme Moussi et des chefs d'accusation dont elle continue de faire l'objet pour avoir critiqué le processus des élections législatives ; et *ne parvient toujours pas à comprendre* comment de simples critiques peuvent aboutir à l'accusation d'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement et à une condamnation à seize mois de détention dans des conditions déplorables ;
6. *rappelle fermement* que les propos de Mme Moussi s'inscrivent dans le cadre de son droit à la liberté d'expression, un des piliers de la démocratie, qui est essentiel pour les membres du parlement et qui englobe non seulement les discours, opinions et propos favorablement reçus ou considérés comme étant inoffensifs, mais aussi ceux qui sont susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger ; *appelle de nouveau* les autorités tunisiennes à libérer Mme Moussi et à abandonner les charges qui pèsent contre elle, puisque celles-ci semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ;
7. *souhaite* mandater, tant que les différents procès de Mme Moussi se poursuivent, un observateur judiciaire pour suivre leur déroulement, au vu des nombreuses irrégularités judiciaires soulevées par ses avocats ; et *demande* aux autorités de l'informer de la prochaine date d'audience après celle du 24 avril et de faciliter la mission de l'observateur ;
8. *regrette* l'absence de réponse des autorités tunisiennes à sa demande d'envoi d'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie ; *réitère* sa demande en ce sens et *espère* que les autorités tunisiennes compétentes pourront considérer cette requête de mission comme une opportunité de dialogue constructif qui favorisera le règlement définitif du cas de Mme Moussi ainsi que ceux de plusieurs anciens parlementaires tunisiens ;

9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Les forces de sécurité tunisiennes montent la garde devant l'entrée du parlement du pays à Tunis (Tunisie) le 1^{er} octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| TUN-07 - Seifedine Makhoul | TUN-39 - Noomane El Euch |
| TUN-08 - Maher Zid | TUN-40 - Abdelhamid Marzouki |
| TUN-09 - Maher Medhioub | TUN-41 - Ayachi Zammal |
| TUN-10 - Yosri Dali | TUN-42 - Samir Dilou |
| TUN-11 - Fethi Ayadi | TUN-43 - Habib Ben Sid'hom |
| TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme) | TUN-44 - Mabrouk Khachnaoui |
| TUN-13 - Omar Ghribi | TUN-45 - Bechir Khelifi |
| TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme) | TUN-46 - Nouha Aissaoui (Mme) |
| TUN-15 - Samira Smii (Mme) | TUN-47 - Latifa Habachi (Mme) |
| TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme) | TUN-48 - Ferida Laabidi (Mme) |
| TUN-17 - Mohamed Zrig | TUN-49 - Mohamed Affas |
| TUN-18 - Issam Bargougui | TUN-50 - Abdellatif Aloui |
| TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme) | TUN-51 - Mehdi Ben Gharbia |
| TUN-20 - Belgacem Hassan | TUN-52 - Rached Khiari |
| TUN-21 - KENZA Ajela (Mme) | TUN-54 - Moussa Ben Ahmed |
| TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme) | TUN-55 - Oussama Khelifi |
| TUN-23 - Bechr Chebbi | TUN-56 - Ghazi Karoui |
| TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme) | TUN-57 - Mohamed Fateh Khelifi |
| TUN-25 - Wafa Attia (Mme) | TUN-58 - Ziad El Hachemi |
| TUN-26 - Jamila Jouini (Mme) | TUN-59 - Sofiane Makhoulfi |
| TUN-27 - Mohamed Lazher Rama | TUN-60 - Majdi Karbai |
| TUN-28 - Nidhal Saoudi | TUN-61 - Anouar Ben Chahed |
| TUN-29 - Neji Jmal | TUN-62 - Yassine Ayri |
| TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme) | TUN-63 - Ghazi Chaouachi |
| TUN-31 - Mohamed Al Azhar | TUN-64 - Ahmed Mechergui |
| TUN-32 - Nouredine Bhiri | TUN-65 - Mohamed Ben Salem |
| TUN-33 - Rached Ghannouchi | TUN-66 - Lazhar Akremi |
| TUN-34 - Tarek Fetiti | TUN-67 - Ali Laraiedh |
| TUN-35 - Imed Khemiri | TUN-68 - Ahmed Ameri |
| TUN-36 - Walid Jalled | TUN-69 - Sayed Ferjani |
| TUN-37 - Safi Said | TUN-70 - Sahbi Atig |
| TUN-38 - Iyadh Elloumi | |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas⁵

Le présent cas concerne 63 membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019 qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kais Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement en 2021 par le Président Saïed a entraîné des conséquences pour les 217 membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Le 30 mars 2022, 120 députés élus en 2019 ont pris part à une séance plénière en ligne dont le but était d'examiner les décrets présidentiels. Quelques heures après la séance plénière, le Président Saïed a officiellement dissous le Parlement et le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre les députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice. Par peur de représailles, seuls neuf députés parmi les 120 visés, dont l'ancien Président de l'Assemblée nationale, Rached Ghannouchi, ont soumis une plainte au Comité. M. Ghannouchi a été convoqué et interrogé, le 1^{er} avril 2022, dans le cadre de cette affaire pendant de longues heures.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed et qui ont été emprisonnés avant d'être remis en liberté, notamment M. Seifedine Makhoul et M. Nidhal Saoudi. M. Nouredine Bhiri, qui avait été initialement arrêté et placé en détention le 31 décembre 2021 avant d'être libéré le 8 mars 2022, a été de nouveau appréhendé, le 13 février 2023, par des agents de l'Unité nationale de recherche dans les crimes terroristes. Le 18 octobre 2024, M. Bhiri a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement reposant sur des accusations d'atteinte à la sûreté de l'État, d'incitation à la désobéissance civile et d'appel à l'insurrection. Les charges retenues contre lui sont liées à une publication sur les réseaux sociaux qui lui a été attribuée, bien que M. Bhiri et sa défense contestent l'existence de cette publication, affirmant qu'elle n'a jamais été prouvée. Les affaires concernant certains députés sont également examinées par la justice militaire, comme le prévoit la loi tunisienne. M. Makhoul avait purgé sa peine de prison dans l'une des affaires qui le concerne, mais il a été arrêté en Algérie pour avoir tenté de quitter la Tunisie alors que la justice tunisienne lui avait interdit de quitter le territoire tunisien, car il demeurerait impliqué dans d'autres affaires.

Dans le même contexte, l'ancien député Rached Khiari est détenu depuis le 3 août 2022 pour diffamation à l'encontre du Président Saïed sur les réseaux sociaux, accusation portée par le

Cas TUN-COLL-01

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victimes : 63 députés de l'opposition dont 49 hommes et 14 femmes

Plaignants qualifiés : section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : août, septembre et octobre 2021

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission(s) du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication des plaignants : mars 2025
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de la République, à la ministre de la Justice et au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (juin 2024, mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2025

5

Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

ministère de l'Éducation et qui lui vaut d'être jugé par la justice militaire. Le 3 février 2025, il a été condamné à une peine d'un an de prison ferme pour atteinte à autrui via les réseaux sociaux. Cette condamnation s'ajoute à d'autres peines précédentes, ce qui porte la totalité de sa peine à plus de quatre ans d'emprisonnement. De même, M. Mehdi Ben Gharbia est en détention depuis le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent et cette détention se poursuivrait bien que sa durée légale, qui est de six mois, ait expiré. Dans son Opinion No. 50/2023 adoptée le 26 septembre 2023 concernant le cas de M. Ben Gharbia, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a estimé que, selon les informations fournies par les plaignants, la détention de M. Ben Gharbia était arbitraire. Le Groupe de travail a également appelé les autorités tunisiennes, qui n'ont pas transmis leurs observations officielles au mécanisme des Nations Unies, à libérer M. Ben Gharbia immédiatement et à lui accorder une réparation pour le préjudice subi. Le 27 janvier 2025, M. Ben Gharbia a été condamné à quatre ans de prison. Le ministère public aurait fait appel de cette décision.

Quant à M. Rached Ghannouchi, il serait la cible d'un acharnement politique car il serait mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées. Le 15 mai 2023, il a été condamné par le tribunal antiterroriste de la Tunisie à un an d'emprisonnement et à une amende en raison de déclarations publiques qu'il avait faites en 2022. Le 5 février 2025, M. Ghannouchi a été condamné à vingt-deux ans de réclusion criminelle dans le cadre de l'affaire Instalingo.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les membres du parlement, dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une communication datée du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que les députés ayant pris part à la séance plénière en ligne du 30 mars 2022 faisaient l'objet d'une enquête. Quant à M. Ben Gharbia, son procès pénal dont la première audience avait eu lieu le 7 juillet 2022 avait été reporté au 13 octobre 2022. Les demandes de libération le concernant ont toutes été rejetées.

En mai et juin 2023, les plaignants ont saisi le Comité de huit nouvelles plaintes concernant les cas de huit anciens parlementaires tunisiens qui font l'objet de poursuites arbitraires en raison de leur opposition aux mesures prises par le Président de la République. Il s'agit notamment de M. Sayed Ferjani et M. Ahmed Mechergui qui auraient été arrêtés, respectivement, les 27 février et 19 avril 2023, en lien avec l'enquête menée contre M. Ghannouchi dans le cadre de l'affaire Instalingo. Le 5 février 2025, M. Sayed Ferjani a été condamné à la peine de treize ans d'emprisonnement.

De même, M. Ahmed Laâmari et M. Mohamed Ben Salem auraient été arrêtés en mars 2023 pour "organisation d'une traversée illicite des frontières" et "détention illégale de devises". Le 11 mars 2025, ils ont été condamnés à deux et trois ans d'emprisonnement, respectivement. S'agissant de MM. Lazhar Akremi et Ghazi Chaouachi, ils auraient été arrêtés en février 2023 dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. Quant à M. Ali Laraiedh, ancien Premier Ministre, il aurait été arrêté le 19 décembre 2022 sur la base de vagues accusations de terrorisme. Les plaignants indiquent qu'il est en détention sans avoir comparu devant un juge. Enfin, l'ancien député Sahbi Atig aurait été arrêté le 6 mai 2023 et poursuivi pour "corruption" et "blanchiment d'argent". Selon les plaignants, toutes ces affaires ont pour but de réduire au silence les anciens députés qui avaient publiquement critiqué le chef de l'État.

Dans leur lettre reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires judiciaires en cours et qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs, celles-ci relevaient de la compétence des autorités judiciaires. Les autorités parlementaires ont également réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre les anciens députés seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir des arguments en ce sens.

A la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre ce dernier et la délégation parlementaire tunisienne à deux reprises, en 2024, pendant les 148^e et 149^e Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation des anciens députés, leurs conditions de détention ou bien l'état d'avancement des poursuites judiciaires dont ils font l'objet, évoquant les mêmes arguments de séparation des pouvoirs. Concernant la demande de mission de l'UIP, bien que la délégation tunisienne ait indiqué qu'une délégation du Comité serait la bienvenue, aucune mesure concrète n'a été prise par les autorités pour faciliter son déroulement.

La première audience du procès des auteurs du complot présumé pour atteinte à la sûreté de l'Etat, qui concerne plusieurs anciens députés inclus dans le présent cas, a eu lieu le 4 mars 2025. Selon les plaignants, les prévenus auraient eu l'interdiction de comparaître en personne mais plutôt par visioconférence au motif que cela représentait un « danger ». Selon les avocats des anciens députés impliqués, le rapport d'instruction ne comprend aucune preuve solide et les demandes de confrontation avec les accusés ont été rejetées. Peu de temps avant le début de ce procès, le Haut-Commissariat des Nations Unies avait appelé les autorités tunisiennes à cesser toute forme de persécution contre les opposants et les militants. La prochaine audience de ce procès est prévue pour le 11 avril 2025.

Actuellement, douze des anciens députés figurant dans le présent cas sont en détention tandis que huit autres ont été déférés devant la justice militaire.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* l'absence d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur les anciens députés inclus dans le présent cas ;
2. *déplore* le maintien en détention de douze anciens députés tunisiens pour des affaires dont les tenants et aboutissants demeurent jusqu'à présent obscurs ainsi que la saisine de la justice militaire dans des affaires concernant des civils, dont huit anciens députés ;
3. *exprime sa préoccupation* quant aux procédures judiciaires en cours contre plusieurs anciens députés et aux chefs d'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de tentative ayant pour but de changer la forme du gouvernement dont ils continuent de faire l'objet ; *est également préoccupé* par les lourdes peines d'emprisonnement qui leur ont été infligées sur la base de vagues accusations et à l'issue de procès entachés par de sérieuses irrégularités judiciaires ;
4. *exhorte* de nouveau les autorités tunisiennes à libérer d'urgence tout ancien député qui serait détenu pour avoir exprimé son opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République et à abandonner les charges qui pèsent contre lui, et à faire en sorte que la justice militaire se dessaisisse des affaires concernant d'anciens députés ; *invite instamment* les autorités compétentes à réviser les dispositions de la loi tunisienne qui autorisent cette pratique ; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur la situation de tous les anciens députés inclus dans le présent cas ; et *appelle* de nouveau les autorités tunisiennes, en particulier le Ministère de la justice, à fournir des informations détaillées sur les cas de chaque ancien député incarcéré ;
5. *décide* de mandater un observateur judiciaire pour suivre le déroulement des différents procès concernant d'anciens députés, y compris le procès collectif pour atteinte à la sûreté de l'Etat qui a commencé en mars 2025, compte tenu des nombreuses irrégularités judiciaires soulevées par les conseils des anciens députés ; et *demande* aux autorités de l'informer de la prochaine date d'audience après celle du 11 avril et de faciliter la mission de l'observateur ;
6. *regrette profondément* le manque d'implication des autorités parlementaires actuelles dans les affaires concernant d'anciens députés au motif de la séparation des pouvoirs ; *souligne* de nouveau que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires auraient pu suivre les cas des anciens députés par solidarité parlementaire en exerçant leur pouvoir de contrôle ;
7. *regrette* l'absence de réponse des autorités tunisiennes à sa demande d'envoi d'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie ; *réitère* sa demande en ce sens et espère que les autorités tunisiennes compétentes pourront considérer cette requête de mission comme une opportunité de dialogue constructif qui favorisera le règlement définitif des cas des anciens députés tunisiens ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Türkiye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Une manifestante brandit une photo de Figen Yüksekdağ pendant le procès du codirigeant du parti pro-kurde Parti démocratique populaire (HDP) devant le tribunal d'Ankara, le 13 avril 2017. ADEM ALTAN / AFP

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme) | TUR-107 - Ferhat Encü |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme) | TUR-108 - Hişyar Özsoy |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz | TUR-109 - Idris Baluken |
| TUR-73 - Kemal Aktas | TUR-110 - Imam Taşçier |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-111 - Kadri Yıldırım |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme) | TUR-112 - Lezgin Botan |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme) | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme) | TUR-115 - Nadir Yıldırım |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-116 - Nihat Akdoğan |
| TUR-81 - Feleknas Uca (Mme) | TUR-118 - Osman Baydemir |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme) | TUR-121 - Ziya Pir |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme) | TUR-122 - Mithat Sancar |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme) | TUR-123 - Mahmut Toğrul |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme) | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-126 - Garo Paylan |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme) | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme) | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-130 - Leyla Guven (Mme) |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan | TUR-132 - Musa Farisogullari |
| TUR-95 - Adem Geveri | TUR-133 - Emine Ayna (Mme) |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım | TUR-134 - Nazmi Gür |
| TUR-97 - Ali Atalan | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-98 - Alican Önlü | TUR-136 - Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-99 - Altan Tan | TUR-137 - Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-100 - Ayhan Bilgen | TUR-138 - Kemal Bulbul |
| TUR-101 - Behçet Yıldırım | TUR-140 - Gültan Kışanak (Mme) |
| TUR-102 - Berdan Öztürk | TUR-141 - Serma Güzel (Mme) |
| TUR-105 - Erol Dora | TUR-142 - Salihe Aydeniz (Mme) |
| TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü | TUR-143 - Can Atalay |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (*Koma Civakên Kurdistan – KCK*), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Au moins 15 parlementaires du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années, en grande partie en raison de leurs condamnations pénales. Six anciens parlementaires sont en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mme Leyla Güven, Mme Semra Güzel, M. Nazmi Gür et M. Can Atalay.

Outre d'autres chefs d'accusation, plusieurs de ces personnes ont été poursuivies, avec d'autres anciens parlementaires et membres du HDP, en relation avec les événements qui se sont déroulés peu après le siège de Kobané en Syrie en 2014. Les personnes concernées ont été accusées de diverses infractions, notamment de tentatives de « destruction de l'unité et de l'intégrité de l'État », en lien avec les manifestations qui ont éclaté en raison de l'inaction perçue du Gouvernement turc pendant le siège de la ville syrienne de Kobané par l'État islamique. Le 16 mai 2024, la 22^{ème} Haute Cour pénale d'Ankara a rendu son verdict, condamnant plusieurs responsables politiques du HDP, dont M. Demirtaş et Mme Yüksekdağ, à des peines d'emprisonnement de plusieurs décennies. Les porte-paroles du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont dénoncé ces condamnations, exprimant leur inquiétude quant à l'indépendance de la justice et à l'état de droit. Dans sa note écrite du 28 mars 2025, la délégation turque à l'UIP a déclaré que les preuves obtenues lors du procès de Kobané établissaient un lien entre la direction du Parti des travailleurs du Kurdistan (*Partiya Karkerên Kurdistané-PKK*), les événements violents et l'administration du HDP. Selon la note : « Les déclarations des témoins ont confirmé que les incidents des 6 à 8 octobre n'étaient pas des manifestations spontanées devenues incontrôlables, mais des actions préméditées orchestrées par les organisations terroristes du PKK et duKCK. Pour assurer une participation massive, le PKK, le KCK et le HDP ont coordonné leurs efforts, publiant des déclarations et des appels synchronisés pour mobiliser les gens dans les rues ». Le plaignant indique toutefois que l'affirmation selon laquelle l'administration du HDP et le PKK se sont concertés pour orchestrer les manifestations de Kobané repose sur des allégations vagues et générales, plutôt que sur des preuves spécifiques et individualisées liant les dirigeants du HDP à des actes de violence. De nombreuses personnes ont témoigné de manière anonyme ou en secret, méthode qui a

Cas TUR-COLL-02

Türkiye : parlement membre de l'UIP

Victimes : 68 parlementaires de l'opposition (34 hommes et 34 femmes)

Plaignant qualifié : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission de l'UIP : juin 2019

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation turque à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la cheffe de la délégation turque à l'UIP du (mars 2025)
- Communication du plaignant : avril 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la cheffe de la délégation turque à du l'UIP (mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : avril 2025

considérablement limité la capacité de la défense à contre-interroger et à remettre en question la crédibilité du témoignage. Le plaignant affirme également que l'appel public du HDP a été présenté comme une protestation politique contre ce qu'il considérait comme la complicité de la Türkiye dans l'invasion d'une ville kurde par l'EI, et fait observer qu'il n'existe aucune preuve concluante que l'appel du HDP comprenait des incitations ou un soutien à la violence. Les manifestations ont dégénéré en violences dans plusieurs villes, mais cela ne prouve pas qu'elles aient été orchestrées à l'avance par les dirigeants du HDP.

Selon le plaignant, les accusations portées contre les parlementaires du HDP dans le procès de Kobané sont l'illustration d'un schéma généralisé et montrent que les preuves présentées à l'appui de ces accusations concernent des déclarations publiques, des rassemblements et d'autres activités politiques pacifiques menées dans le cadre de leurs fonctions parlementaires et du programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan. Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste.

En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs contre des membres du HDP et a abouti à des conclusions analogues.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Türkiye* (N° 2) (requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. Le 8 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la Türkiye avait violé les articles 10 (liberté d'expression) et 5 (alinéas 1, 3 et 4 sur le droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention européenne en ce qui concerne la détention provisoire de 13 parlementaires du HDP élus en novembre 2015.

Le 1^{er} février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du HDP après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Türkiye* et *Demir c. Türkiye*.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique *Vedat Şorli c. Türkiye*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le Gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 6 juillet 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a statué dans l'affaire *Demirtaş et Yüksekdağ Şenoğlu c. Türkiye* que la surveillance des rencontres entre M. Demirtaş et Mme Yüksekdağ et leur avocat et la saisie de documents portaient atteinte à l'article 5, paragraphe 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à un examen rapide de la légalité de la détention. En outre, depuis juillet 2023, au moins trois autres décisions importantes de la Cour européenne des droits de l'homme (*Gümüş c. Türkiye* (requête n° 40303/17) - Arrêt du 11 juillet 2023, *Özli c. Türkiye* (requête n° 58339/09) – Arrêt du 28 novembre 2023, *Uçar c. Türkiye* (requête n° 52392/19) – Arrêt du 16 janvier 2024) ont été rendues, qui reflètent des problèmes systémiques dans l'approche de la dissidence politique et de l'exercice des libertés fondamentales en Türkiye. Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter face aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux

sorcières" n'est menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; et que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression. Pour illustrer le fait que le HDP était une extension du PKK, la délégation turque à l'UIP a montré, lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025), des photos de Mme Semra Güzel en compagnie d'un membre armé du PKK avec lequel elle avait une relation à l'époque. Il convient toutefois d'indiquer que Mme Güzel n'était pas impliquée dans le HDP lorsque les photos ont été prises. En outre, les photos datent de 2014, c'est-à-dire pendant le processus de paix, à une époque où le HDP collaborait directement avec le PKK au nom du Gouvernement turc. De plus, dans la plupart des systèmes juridiques, une photo seule, en l'absence de tout autre comportement, serait insuffisante pour établir une responsabilité pénale.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes, en s'appuyant largement sur le procès en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. Le dossier en est actuellement au stade de l'examen au fond de l'affaire par les rapporteurs de la Cour constitutionnelle. Face à la dissolution, la direction du HDP s'est abstenue de dissoudre officiellement le parti ; ses membres ont décidé de se présenter à toutes les élections de 2023 sous la bannière du Parti de la gauche verte (YSP), structure juridiquement distincte mais politiquement alignée. En octobre 2023, le YSP a été rebaptisé DEM parti (Parti démocratique et égalitaire du peuple), devenant ainsi le successeur *de facto* du HDP.

Le 27 février 2025, M. Abdullah Ocalan, le dirigeant et fondateur emprisonné du PKK, a appelé le groupe à rendre les armes et à se dissoudre. En réponse à cet appel, le PKK a déclaré un cessez-le-feu unilatéral, 1^{er} mars 2025. Le Président turc, Recep Tayyip Erdogan, aurait qualifié cette décision « d'opportunité historique » de démanteler les barrières de la terreur et de promouvoir l'unité nationale ;

Le 28 mars 2025, la délégation turque à l'UIP a présenté un rapport écrit détaillé sur la situation individuelle des parlementaires, actuels et anciens, ainsi que sur certaines questions générales soulevées dans cette affaire. La délégation turque a développé le contenu de ce rapport lors de son audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025). Le rapport formule les recommandations suivantes à l'intention du Comité des droits de l'homme des parlementaires, à savoir : classer les affaires i) d'Erol Dora, de Burcu Çelik Özcan, d'Alican Önlü, de Mithat Sancar et de Musa Farisoğulları en raison de l'absence de toute procédure pénale en cours à leur rencontre ; ii) de M. Kadri Yıldırım, en raison de son décès en 2022 ; et iii) de Meral Daniş Beştaş, de Pervin Buldan, de Berdan Öztürk, de Sırrı Süreyya Önder, en raison de leur qualité actuelle de membres du parlement.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la cheffe de la délégation turque à l'UIP pour sa dernière communication et pour les informations détaillées qu'elle a fournies sur la situation juridique des personnes concernées dans le présent cas ; *reconnaît qu'il* a fallu pour cela des recherches et des vérifications minutieuses, étant donné le nombre élevé de personnes concernées et les multiples procédures judiciaires engagées contre elles ; et *remercie également* la délégation turque pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025) et pour son ouverture au dialogue ;
2. *note que* la procédure de dissolution du Parti démocratique populaire (HDP) n'est pas encore achevée, mais que le parti a en réalité été mis sur la touche, ses membres agissant désormais en grande partie par l'intermédiaire du Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (Parti

DEM) ; *demeure préoccupé* par le fait que la logique qui sous-tend la procédure de dissolution continue de confondre, sans raisonnement juridique fondé, le HDP et le Parti des travailleurs du Kurdistan *Partiya Karkerên Kurdistanê* -PKK); *réaffirme que* le HDP est un parti politique légalement constitué qui ne prône pas la violence et que la dissolution ou l'interdiction des partis politiques ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; *demande* à la Cour constitutionnelle de rendre son arrêt en se conformant strictement à ces normes ; *note* à cet égard que la délégation turque à l'UIP a déclaré que, grâce aux réformes mises en œuvre, dissoudre des partis politiques était devenu plus difficile et était considéré comme une mesure exceptionnelle ; et *souhaite* être tenu informé de la décision définitive de la Cour constitutionnelle ;

3. *est profondément préoccupé* par l'issue du procès de Kobané, au cours duquel un grand nombre de dirigeants et d'élus du HDP ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement en mai 2024 ; *est fermement convaincu* que ces condamnations, y compris celles de M. Selahattin Demirtaş et de Mme Figen Yüksekdağ, semblent avoir été fondées en grande partie, voire exclusivement, sur des discours et des associations politiques, et sont contraires aux décisions et aux normes juridiques établies par la Cour européenne des droits de l'homme ; et *estime que* ce procès soulève de sérieuses questions quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'utilisation du système de justice pénale pour étouffer l'opposition politique légitime ;
4. *Demeure profondément préoccupé* à cet égard par le fait que six anciens parlementaires sont toujours en prison et que de nombreux autres continuent d'être poursuivis ; *considère* que les informations récemment reçues des autorités turques, bien que complètes, ne dissipent pas - en l'absence d'informations concrètes sur les faits à l'origine des poursuites et/ou de la condamnation des anciens parlementaires-, ses préoccupations selon lesquelles leur maintien en détention semble résulter de leurs activités et expressions politiques légitimes ; *exhorte les* autorités turques à réexaminer leur cas et à faire en sorte qu'ils soient libérés sans délai ; et *souhaite* obtenir des informations détaillées sur les preuves concrètes étayant leur(s) condamnation(s) ;
5. *décide* néanmoins de clore le cas de M. Kadri Yıldırım, décédé en 2022, en application de la section IX, paragraphe 25 a), de l'Annexe I de ses Règles et pratiques révisées ; *se réjouit* d'apprendre de la délégation turque à l'UIP, comme l'a confirmé le plaignant, qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours contre M. Erol Dora et *décide* de clore son cas en application du paragraphe 25 a) de la même section ; et *continue* toutefois d'examiner la situation des autres personnes pour lesquelles la délégation turque à l'UIP a demandé la clôture de l'examen, étant donné que le plaignant déclare que ces personnes font toujours l'objet de poursuites judiciaires ;
6. *exprime l'espoir* que les appels renouvelés au dialogue contribueront à la création de conditions propices à la reprise d'un processus de paix véritable entre le Gouvernement turc et les représentants du mouvement kurde, y compris le PKK, en vue de parvenir à une résolution globale et durable du conflit vieux de plusieurs décennies dans le sud-est de la Türkiye qui s'attaque à ses causes profondes et répond aux aspirations légitimes de la population kurde conformément aux principes démocratiques et aux obligations constitutionnelles et internationales de la Türkiye ;
7. *accueille avec satisfaction* l'invitation adressée par la délégation turque à l'UIP au Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de l'audition tenue à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025) pour qu'il se rende en Türkiye afin d'examiner plus en détail les différents cas notamment en facilitant l'accès aux dossiers et de poursuivre son échange de vues directement avec les autorités parlementaires, judiciaires et exécutives concernées ; et *prie le* Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires avec la délégation turque à l'UIP pour faciliter l'organisation rapide de cette mission ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*
* *
*